

J.P.B. S.C.I., J.B.P., Société Civile Immobilière.

Siège social: L-3328 Crauthem, 5, op der Stee.

STATUTS

L'an deux mille, le quatorze janvier.

Par-devant Maître Joseph Gloden, notaire de résidence à Grevenmacher (Luxembourg).

Ont comparu:

- 1) Monsieur Jean-Paul Beweng, commerçant, né à Luxembourg le 29 juin 1952, époux de Blanche Eisen, demeurant à L-3328 Crauthem, 5, Op der Stee,
- 2) Madame Blanche Eisen, sans état, née à Luxembourg le 16 juillet 1955, épouse de Jean-Paul Beweng, demeurant à L-3328 Crauthem, 5, Op der Stee,
- 3) Monsieur Ronny Beweng, étudiant, né à Luxembourg le 16 avril 1980, demeurant à L-3328 Crauthem, 5, Op der Stee.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de documenter authentiquement les statuts d'une société civile immobilière qu'ils vont constituer entre eux comme suit:

Titre I^{er}.- Dénomination, Objet, Durée, Siège

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir dans la suite, une société civile immobilière particulière qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet:

- la gestion, l'administration, l'exploitation et la mise en valeur par vente, achat, échange, lotissement, location, prise de bail ou de toutes autres manières de propriétés immobilières,
- la participation, sous toutes formes, dans toutes affaires ou entreprises se rattachant directement ou indirectement aux objets ou aux activités mentionnés ci-dessus, par toutes voies de droit,
- et généralement, toutes opérations financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter leur développement.

Art. 3. La société prend la dénomination de J.P.B. Société Civile Immobilière, en abrégé J.P.B. S.C.I.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Chaque associé aura toutefois la faculté de dénoncer le contrat de société et provoquer la dissolution de la société un an après une mise en demeure signifiée au gérant de la société et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.

Les associés restants peuvent éviter la dissolution de la société soit en rachetant par préférence eux-mêmes les parts de l'associé sortant, soit au cas où aucun associé n'est disposé à acquérir les parts, en agréant à l'unanimité un tiers disposé à racheter les parts de l'associé sortant.

En cas de désaccord entre l'associé sortant et les associés restants sur le prix de rachat des parts il sera procédé conformément aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 7 ci-après.

Si le rachat effectué par les associés restants ne porte pas sur la totalité des parts de l'associé sortant ou si le tiers amateur n'est pas agréé, la société sera dissoute à l'expiration du délai d'un an depuis la mise en demeure signifiée au gérant.

Art. 5. Le siège social est établi à Crauthem (Grand-Duché de Luxembourg).

Il pourra être transféré en toute autre localité au Grand-Duché par simple décision des associés.

Titre II.- Capital Social, Apports, Parts Sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs (200.000,-), représenté par deux cents (200) parts sociales, d'une valeur de mille (1.000,-) francs chacune. Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ces parts ont été souscrites comme suit:

1) Monsieur Jean-Paul Beweng, préqualifié, quatre-vingt-quinze parts sociales	95
2) Madame Blanche Eisen, préqualifiée, quatre-vingt-quinze parts sociales	95
3) Monsieur Ronny Beweng, préqualifié, dix parts sociales	10
Total: deux cents parts sociales	200

Toutes ces parts ont été souscrites et entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de deux cent mille (200.000,-) francs se trouve dès maintenant à la disposition de la société, la preuve en ayant été apportée au notaire soussigné, qui le constate expressément.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'à leurs descendants. Elles ne peuvent être cédées entre vifs tant à titre gratuit qu'à titre onéreux à des non-associés autres que les descendants, qu'avec l'agrément unanime de tous les associés représentant la totalité du capital social.

Si un associé se propose de céder tant à titre gratuit qu'à titre onéreux tout ou partie de ses parts sociales, il doit les offrir par préférence, à ses coassociés proportionnellement à leur participation dans la société.

En cas de désaccord persistant des associés sur le prix après un délai de deux mois, le ou les associés qui entendent céder les parts, le ou les associés qui se proposent de les acquérir et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigneront chacun un expert pour fixer la valeur de cession.

Les experts devront prendre leur décision dans un délai de trois mois après que le collège des experts aura été constitué sinon une nouvelle désignation d'experts devra intervenir.

La société communique par lettre recommandée le résultat de l'expertise aux associés, en les invitant à faire savoir dans un délai de quatre semaines s'ils sont disposés à acheter les parts au prix arrêté. Si plusieurs associés déclarent vouloir acquérir des parts, les parts proposées à la vente seront offertes aux associés qui entendent les acquérir en proportion de leur participation dans la société.

En cas de rachat des parts par les associés, le prix fixé par les experts devra être payé au plus tard dans les trois mois de la décision des experts contre signature des documents de transfert des parts.

Au cas où aucun associé n'est disposé à acquérir les parts, l'associé qui entend les céder peut les offrir à des non-associés soumis à l'agrément unanime des associés.

Si le rachat effectué par les associés ne porte pas sur la totalité des parts ou si le tiers amateur n'est pas agréé, la société sera dissoute.

Art. 8. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément unanime de tous les associés.

Ce consentement n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant.

Les héritiers autres que ceux nommés à l'alinéa précédent ou bénéficiaires d'institutions testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés doivent offrir par préférence leurs parts aux associés proportionnellement à leur participation dans la société.

En cas de désaccord persistant des associés, et des héritiers ou légataires sur le prix de rachat des parts après un délai de deux mois, les héritiers ou légataires, et le ou les associés qui se proposent d'acquérir les parts, et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigneront chacun un expert pour fixer la valeur de cession.

Les experts devront prendre leur décision dans un délai de trois mois après que le collège des experts aura été constitué, sinon une nouvelle désignation d'experts devra intervenir.

La société communique par lettre recommandée le résultat de l'expertise aux associés, en les invitant à faire savoir dans un délai de quatre semaines s'ils sont disposés à acheter les parts au prix arrêté. Si plusieurs associés déclarent vouloir acquérir des parts, les parts proposées seront offertes aux associés qui entendent les acquérir en proportion de leur participation dans la société.

En cas de rachat des parts par les associés le prix fixé par les experts devra être payé au plus tard dans les trois mois de la décision des experts contre signature des documents de transfert des parts.

Au cas où aucun associé n'est disposé à acquérir les parts, l'héritier ou le bénéficiaire d'institution testamentaire ou contractuelle qui entend les céder peut les offrir à des non-associés soumis à l'agrément unanime des associés.

Si le rachat effectué par les associés ne porte pas sur la totalité des parts ou si le tiers amateur n'est pas agréé la société sera dissoute à l'expiration du délai d'un an depuis le jour du décès de l'associé défunt.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

Art. 9. La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après qu'elle a été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil.

Art. 10. En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute; elle continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de ce qui est dit à l'article 8 ci-dessus.

L'interdiction, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture de l'un quelconque des associés ne met pas fin à la société qui continuera entre les autres associés, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture.

Art. 11. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Art. 12. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle du nombre des parts existantes.

Art. 13. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers de la société les associés sont tenus de ces dettes conformément à l'article 1863 du Code civil.

Art. 14.- Chaque associé peut faire des avances à la société, comme cette dernière peut en faire aux associés, inscrite à des comptes nominatifs qui porteront des intérêts créditeurs ou débiteurs égaux à ceux du marché bancaire.

Titre III.- Gérance

Art. 15. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et pris obligatoirement parmi eux.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et faire tous les actes d'administration, de gestion et de disposition intéressant la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet de la société. Ils représentent la société vis-à-vis des tiers et de toute administration.

Le ou les gérants peuvent acheter, échanger, et vendre tous immeubles, contracter tous prêts et ouvertures de crédits et consentir toutes hypothèques et tous gages et cautionnements.

Ils consentent, acceptent et résilient tous baux et locations, pour le terme et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables; ils touchent les sommes dues à la société à tel titre et pour telle cause que ce soit et en donnent valablement quittance; ils payent toutes celles qu'elle peut devoir ou en ordonnent le paiement.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs. Ils concluent aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements et ils consentent toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires, de privilèges, de droits de résolution, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Ils arrêtent les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés; ils statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour.

Ils peuvent conférer à telles personnes, associés ou non, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

La présente énumération est énonciative et non limitative. En cas de pluralité de gérants, l'assemblée générale fixe les attributions et pouvoirs des différents gérants. La durée des fonctions du gérant n'est pas limitée.

L'assemblée générale pourra décider la révocation du gérant sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire à cet effet. La révocation pourra être décidée, non seulement pour des causes légitimes, mais encore pour toutes raisons, quelles qu'elles soient, laissées à l'appréciation souveraine des associés. Le gérant peut pareillement se démettre de ses fonctions.

Art. 16. Le décès du gérant, associé ou non, sa démission ou sa révocation pour quelque motif que ce soit, n'entraînent pas la dissolution de la société.

Les créanciers, héritiers ou ayants cause du gérant ne peuvent en aucun cas faire apposer les scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 17. Le gérant ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui au nom de la société. Simple mandataire il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Titre IV.- Année Sociale, Assemblée Générale

Art. 18. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 19. Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale à l'endroit qui sera indiqué dans l'avis de convocation. Les associés peuvent être convoqués à des assemblées extraordinaires par le ou les gérants quand ils le jugent convenables, mais ils doivent être convoqués dans le délai d'un mois, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant un cinquième au moins de toutes les parts existantes.

Les convocations aux assemblées ordinaires ou extraordinaires ont lieu au moyen de lettres recommandées adressées aux associés au moins cinq jours francs à l'avance et qui doivent indiquer l'objet de la réunion.

Les associés peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Art. 20. Dans toutes assemblées chaque part donne droit à une voix. En cas de division de la propriété des parts d'intérêts entre usufruitier et nu-propriétaire, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

L'assemblée statue valablement sur tous les points de l'ordre du jour et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, à moins de dispositions contraires des statuts.

Art. 21. Les associés peuvent apporter toutes modifications aux statuts, quelle qu'en soit la nature de l'importance.

Les décisions portant modification aux statuts sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Titre V.- Dissolution, Liquidation

Art. 22. Lors de la dissolution de la société la liquidation de la société se fera par les soins du ou des gérants ou de tout autre liquidateur qui sera nommé et dont les attributions seront déterminés par les associés.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération des associés, faire l'apport à une autre société civile ou commerciale, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces mêmes droits, biens et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Art. 23. Les articles 1832 et 1872 du Code civil trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Disposition transitoire

Par dérogation le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le trente et un décembre deux mille.

Société familiale

Les comparants déclarent que la présente société constitue une société familiale alors que toutes les parts sont souscrites par les époux Jean-Paul Beweng-Blanche Eisen, ainsi que par leur fils.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à la somme de quarante mille (40.000,-) francs luxembourgeois.

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les comparants, représentant comme seuls associés l'intégralité du capital social, se considérant dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité des voix des résolutions suivantes:

1. L'adresse du siège social est fixée à L-3328 Crauthem, 5, op der Stee.

2. Les associés Monsieur Jean-Paul Beweng et Madame Blanche Eisen, préqualifiés sont nommés gérants de la Société Civile Immobilière J.P.B. SCI pour une durée illimitée.

Chacun des deux gérants peut engager la société par sa seule signature en toutes circonstances et quel que soit le montant de l'engagement.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue du pays aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: B. Eisen, J.P. Beweng, R. Beweng, J. Gloden.

Enregistré à Grevenmacher, le 17 janvier 2000, vol. 509, fol. 4, case 4. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, le 19 janvier 2000.

J. Gloden.

(04107/213/218) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

COPINVESTING HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le trente décembre.

Par-devant Maître Léon Thomas, dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, Grand-Duché de Luxembourg.

Ont comparu:

1) La société GLYNDALE INVESTMENTS Ltd, établie et ayant son siège social à Tortola (British Virgin Islands), P.O. Box 3186, Abbott Building, Main Street, Road Town,

ici représentée par son directeur unique, Monsieur Jean-Marc Faber, expert-comptable, demeurant à Luxembourg;

2) Monsieur Jean-Marc Faber, préqualifié, agissant cette fois-ci en son nom personnel;

lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Dénomination - Siège - Objet - Durée - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé entre les constituants et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite, une société anonyme holding sous la dénomination de COPINVESTING HOLDING S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg-Ville.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations. Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toute espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel, tous concours, prêts avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Art. 5. Le capital social souscrit est fixé à trente et un mille Euros (EUR 31.000,-), représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale de trente et un Euros (EUR 31,-) chacune, toutes entièrement libérées.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Art. 6. Le capital autorisé est fixé à un million cinq cent cinquante mille Euros (EUR 1.550.000,-), représenté par cinquante mille (50.000) actions, d'une valeur nominale de trente et un Euros (EUR 31,-) chacune.

Le conseil d'administration est autorisé et mandaté pour:

- réaliser cette augmentation de capital en une seule fois ou par tranches successives par émission d'actions nouvelles, et notamment d'actions rachetables suivant les modalités prévues à l'article sept, à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances ou encore, sur approbation de l'assemblée générale annuelle, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital;

- fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;

- supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission ci-dessus mentionnée d'actions supplémentaires contre apports en espèces ou en nature.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à partir de la date de la publication du présent acte et peut être renouvelée par une assemblée générale des actionnaires quant aux actions du capital autorisé qui d'ici là n'auront pas été émises par le conseil d'administration.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée dans les formes légales, le premier alinéa de cet article cinq se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée dans la forme authentique par le conseil d'administration ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins.

Art. 7. La société pourra émettre des actions rachetables à la demande des actionnaires. Les actionnaires ne pourront pas se voir imposer le rachat de ces actions par la société.

Les actionnaires porteurs d'actions ordinaires bénéficieront, au prorata de leur participation, d'un droit préférentiel pour la souscription des actions rachetables, même lorsque l'augmentation de capital est appelée à être réalisée dans le cadre du capital autorisé et/ou moyennant apports en nature.

Les bénéfices distribuables seront utilisés prioritairement pour donner suite à des demandes de rachat antérieurement présentées et non encore satisfaites.

L'actionnaire qui voudra faire racheter ses actions par la société en informera celle-ci par lettre recommandée en lui indiquant le prix de rachat demandé. Dans un délai de six mois à partir de cette demande de rachat, le conseil d'administration devra soit indiquer au demandeur l'identité d'un candidat au rachat des actions au prix demandé, soit lui faire savoir si le conseil d'administration, statuant à l'unanimité, est disposé à faire racheter les actions par la société au prix demandé. A défaut, l'actionnaire et la société disposeront d'un délai d'un mois pour se mettre d'accord sur la personne d'un expert appelé à arrêter le prix de rachat. A l'expiration de ce délai, l'actionnaire pourra faire procéder à la nomination de l'expert par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant comme en référé.

L'expert évaluera les actions à racheter en tenant compte de tous les éléments pertinents, et en particulier de leur valeur nette théorique déterminée par référence au cours de bourse des participations cotées détenues par la société et à dire d'expert pour les autres participations détenues par la société. Il appliquera telle décote qui lui paraîtra adéquate pour tenir compte de la relative illiquidité des actions de la société. L'expert devra notifier sa décision à l'actionnaire et à la société dans un délai de trois mois à partir de sa nomination. Les frais d'expertise seront à la charge de l'actionnaire demandeur.

La décision de l'expert ne sera pas susceptible de recours. L'actionnaire sera en droit de renoncer à sa demande de rachat au prix arrêté par l'expert. Dans ce cas, il ne pourra formuler une nouvelle demande de rachat avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la décision de l'expert.

Sous réserve du respect de l'article 49-8 de la loi sur les sociétés commerciale, la société devra, dans les deux mois suivant le dépôt du rapport d'expertise, procéder au rachat des actions au prix fixé par l'expert.

Le conseil d'administration pourra faire procéder à l'annulation des actions ayant fait l'objet d'un rachat et faire acter, devant notaire, la réduction de capital qui s'ensuivra.

Administration - Surveillance

Art. 8. La société est administrée par un conseil composé d'au moins trois membres. Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant vingt pour cent (20 %) au moins des actions de la société pourra, s'il le souhaite, disposer d'un représentant au conseil d'administration.

Les actionnaires qui souhaitent faire fruit du droit qui leur est ainsi reconnu feront parvenir à la société, dans un délai d'un mois avant la prochaine assemblée générale, le nom d'au moins deux candidats parmi lesquels l'assemblée devra en retenir un.

Art. 9. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs. Toute décision du conseil est prise à la majorité des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. A l'égard des tiers, la société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs.

Art. 13. La société est surveillée par un seul commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser trois années.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans les convocations, le troisième lundi du mois d'octobre de chaque année à onze heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 15. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires. Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 16. Chaque action donne droit à une voix.

Année sociale - Répartition des Bénéfices

Art. 17. L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires.

Art. 18. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 19. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition Générale

Art. 20. Les lois du 10 août 1915 et du 31 juillet 1929 et leurs modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1. Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le trente juin deux mille.

2. La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en l'an deux mille.

Souscription

Les mille (1.000) actions ont été souscrites comme suit:

1) par la société GLYNDALE INVESTMENTS LTD, préqualifiée, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions . . .	999
2) par Monsieur Jean-Marc Faber, préqualifié, une action	1
Total: mille actions	1.000

Ces actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de trente et un mille Euros (EUR 31.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ soixante mille francs luxembourgeois (LUF 60.000,-).

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social souscrit est évalué à un million deux cent cinquante mille cinq cent trente-sept francs luxembourgeois (LUF 1.250.537,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires représentant l'intégralité du capital social et se considérant dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. - L'adresse de la société est fixée à L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.
2. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
3. - Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

- a) Monsieur Jean-Marc Faber, préqualifié,
- b) Monsieur Christophe Mouton, employé privé, demeurant à B-6700 Arlon, 182, avenue de Mersch,
- c) Monsieur José Jimenez, employé privé, demeurant à L-5635 Mondorf-les-Bains, 22, avenue Marie-Adélaïde.

4. - Est appelé aux fonctions de commissaire:

Monsieur Pierre Goffinet, employé privé, demeurant à L-4963 Clemency, 8, rue Haute.

5. - Les mandats des administrateurs et du commissaire expireront immédiatement après l'assemblée générale statutaire de 2002.

6. - Conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés et à l'article 11 des statuts, le conseil d'administration de la société est autorisé à élire parmi ses membres un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s).

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes à Luxembourg-Bonnevoie en l'étude.

Et lecture faite et interprétation de tout ce qui précède en langue de lui connue, donnée au comparant agissant ès dites qualités, connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé le présent acte avec Nous, notaire.

Signé: J.-M. Faber, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 3 janvier 2000, vol. 121S, fol. 91, case 11. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 janvier 2000.

T. Metzler.

(04095/222/204) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

COPINVESTING IMMOBILIERE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le trente décembre.

Par-devant Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie.

A comparu:

La société anonyme COPINVESTING HOLDING S.A., avec siège social à L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau, ici représenté par deux de ses administrateurs, savoir:

- Monsieur Jean-Marc Faber, expert-comptable, demeurant à Luxembourg, et
- Monsieur José Jiménez, employé privé, demeurant à L-5635 Mondorf-les-Bains, 22, avenue Marie-Adélaïde.

Laquelle comparante, représentée comme dit ci-avant, a requis le notaire instrumentaire de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'elle déclare constituer.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par celle modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société prend la dénomination de COPINVESTING IMMOBILIERE, S.à r.l.

Art. 3. La société a pour objet l'achat, la vente, la mise en location, l'administration et la mise en valeur, sous quelque forme que ce soit, de biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ainsi que toutes opérations commerciales, ou financières, immobilières ou mobilières qui s'y rattachent directement ou indirectement.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg-Ville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète des circonstances anormales. Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert de siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 5. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6. Le capital social est fixé à douze mille cinq cents Euros (EUR 12.500,-), représenté par cent (100) parts sociales de cent vingt-cinq Euros (EUR 125,-) chacune, qui ont été toutes souscrites par la société anonyme COPINVESTING HOLDING S.A., avec siège social à L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

Le souscripteur comparant, par l'intermédiaire de ses représentants prénommés, déclare et reconnaît que chacune des parts sociales a été intégralement libérée de sorte que la somme de douze mille cinq cents Euros (EUR 12.500,-) est dès à présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Lorsque, et aussi longtemps qu'un associé réunit toutes les parts sociales entre ses seules mains, la société est une société unipersonnelle au sens de l'article 179(2) de la loi modifiée sur les sociétés commerciales dans cette éventualité, les articles 200-1 et 200-2, entre autres, de la même loi sont d'application, c'est-à-dire chaque décision de l'associé unique ainsi que chaque contrat entre celui-ci et la société doivent être établis par écrit et les clauses concernant les assemblées générales des associés ne sont pas applicables.

Art. 7. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits

afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire de la part sociale. Il en sera de même en cas de conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire ou un débiteur et un créancier-gagiste. Toutefois, les droits de vote attachés aux parts sociales grevées d'usufruit sont exercés par le seul usufruitier.

Art. 8. Les cessions de parts entre vifs à des associés et à des non-associés sont subordonnées à l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Les cessions de parts à cause de mort à des associés et à des non-associés sont subordonnées à l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant les trois quarts au moins du capital social appartenant aux survivants.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont transmises à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant.

En cas de refus d'agrément dans l'une ou l'autre des hypothèses, les associés restants possèdent un droit de préemption proportionnel à leur participation dans le capital social restant.

Le droit de préemption non exercé par un ou plusieurs associés échoit proportionnellement aux autres associés. Il doit être exercé dans un délai de trois mois après le refus d'agrément. Le non-exercice du droit de préemption entraîne de plein droit agrément de la proposition de cession initiale.

Art. 9. A côté de son apport, chaque associé pourra, avec l'accord préalable des autres associés, faire des avances en compte-courant de la société. Ces avances seront comptabilisées sur un compte-courant spécial entre l'associé, qui a fait l'avance, et la société. Elles porteront intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale des associés à une majorité des deux tiers. Ces intérêts seront comptabilisés comme frais généraux.

Les avances accordées par un associé dans la forme déterminée par cet article ne sont pas à considérer comme un apport supplémentaire et l'associé sera reconnu comme créancier de la société en ce qui concerne ce montant et les intérêts.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés ne mettent pas fin à la société. En cas de décès d'un associé, la société sera continuée entre les associés survivants et les héritiers légaux.

Art. 11. Les créanciers, ayants droit ou héritiers des associés ne pourront pour quelque motif que ce soit, apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Art. 12. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Les pouvoirs d'un gérant seront déterminés par l'assemblée générale lors de sa nomination. Le mandat de gérant lui est confié jusqu'à révocation qui peut se faire ad nutum par l'assemblée des associés délibérant à la majorité des voix.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les affaires de la société et pour représenter la société judiciairement et extrajudiciairement.

Le ou les gérants peuvent nommer des fondés de pouvoir de la société, qui peuvent engager la société par leur signature individuelle, mais seulement dans les limites à déterminer dans la procuration.

Art. 13. Tout gérant ne contracte en raison de sa fonction, aucune obligation personnelle, quant aux engagements régulièrement pris par lui au nom de la société; simple mandataire, il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Art. 14. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles soient adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des statuts ne pourront être prises qu'à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 15. L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre.

Art. 16. Chaque année, au trente et un décembre, la gérance établira les comptes annuels et les soumettra aux associés.

Art. 17. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication des comptes annuels pendant les quinze jours qui précéderont son approbation.

Art. 18. L'excédent favorable du compte de profits et pertes, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions, constitue le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent (5 %) du bénéfice net seront prélevés et affectés à la réserve légale. Ces prélèvements et affectations cesseront d'être obligatoires lorsque la réserve aura atteint un dixième du capital social, mais devront être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve se trouve entamé. Le solde est à la libre disposition des associés.

Art. 19. En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, la liquidation sera faite par la gérance ou par toute personne désignée par les associés.

La liquidation de la société terminée, les avoirs de la société seront attribués aux associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent.

Des pertes éventuelles sont réparties de la même façon, sans qu'un associé puisse cependant être obligé de faire des paiements dépassant ses apports.

Art. 20. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Art. 21. Tous les litiges, qui naissent pendant la liquidation de la société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre le ou les gérants de la société, seront réglés, dans la mesure où il s'agit d'affaires de la société, par arbitrage conformément à la procédure civile.

Frais

Le montant des frais généralement quelconques incombant à la société en raison de sa constitution s'élève approximativement à trente-cinq mille francs luxembourgeois (LUF 35.000,-).

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social souscrit est évalué à cinq cent quatre mille deux cent quarante-neuf francs luxembourgeois (LUF 504.249,-).

Disposition transitoire

Le premier exercice commencera aujourd'hui et se terminera le 31 décembre 2000.

Assemblée générale extraordinaire

Immédiatement après la constitution de la société l'associée unique, représentant l'intégralité du capital social, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Monsieur Jean-Marc Faber, préqualifié, est nommé gérant pour une durée indéterminée, avec le pouvoir d'engager la société en toutes circonstances par sa seule signature.

Deuxième résolution

Le siège social est établi à L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Bonnevoie en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation de tout ce qui précède en langue d'eux connue donnée aux comparants agissant ès dites qualités, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec Nous, notaire.

Signé: J.-M. Faber, J. Jiménez, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 3 janvier 2000, vol. 121S, fol. 92, case 1. – Reçu 5.042 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 20 janvier 2000.

T. Metzler.

(04096/222/138) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT m.b.H. & CO ASCELLA, Kommanditgesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-1233 Luxemburg, 2, rue Bertholet.

—
STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertneunundneunzig, am einunddreissigsten Dezember.

Vor dem unterzeichneten Notar Alphonse Lentz, im Amtssitz zu Remich (Grossherzogtum Luxemburg).

Sind erschienen:

1. Die Gesellschaft DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H., Gesellschaft mit beschränkter Haftung, mit Sitz in D-60325 Frankfurt am Main, Westendstrasse, 24.

2. Herr Paul Steinhardt, Bankdirektor, wohnhaft in D-60320 Frankfurt am Main, Raimundstrasse 130.

Alle zwei Komparenten, hier vertreten durch Herrn Koen De Vleeschauwer, Rechtsanwalt, wohnhaft in Luxemburg, auf Grund von zwei Vollmachten unter Privatschrift ausgestellt am 29. Dezember 1999.

Vorgenannte Vollmachten bleiben, nach ne varietur-Unterzeichnung durch die Komparenten und den amtierenden Notar, dieser vorliegenden Urkunde angehängt, um mit derselben eingetragen zu werden.

Vorgenannter Komparent, namens wie er handelt, ersuchte den amtierenden Notar, folgendes zu beurkunden:

Art. 1. Zwischen den Besitzern der hiermit geschaffenen Gesellschaftsanteile und derjenigen Anteile, die späterhin noch ausgegeben werden könnten, wird hiermit eine Kommanditgesellschaft gegründet, welche den Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften, so wie diese später vervollständig beziehungsweise abgeändert wurden, und der vorliegenden Satzung unterliegt.

Art. 2. Gegenstand und Zweck der Gesellschaft ist der Erwerb, der Handel und die zeitweise Vermietung von Flugzeugen aller Art, sowie die Durchführung aller damit im Zusammenhang stehenden Geschäfte.

Die Gesellschaft kann Beteiligungen an luxemburgischen und ausländischen Unternehmen mit gleichen oder ähnlichen Geschäftszwecken erwerben, durch Ankauf und Zeichnung von Aktien, Gutscheinen, Schuldverschreibungen und anderen Arten von Wertpapieren oder in anderer Art und Weise.

Sie kann ebenfalls Beteiligungen durch Verkauf oder Tausch von Aktien, Gutscheinen, Schuldverschreibungen oder anderen Arten von Wertpapieren oder in anderer Art und Weise veräußern.

Die Gesellschaft ist zu allen Rechtsgeschäften und Rechtshandlungen berechtigt, die geeignet erscheinen, den Gesellschaftszweck unmittelbar oder mittelbar zu fördern.

Die Gesellschaft kann ihre Tätigkeit sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland ausüben.

Art. 3. Die Gesellschaft nimmt die Firmenbezeichnung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H. & CO ASCELLA, Kommanditgesellschaft an.

Art. 4. Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Zeit gegründet.

Art. 5. Der Sitz der Gesellschaft ist in Luxemburg.

Er kann zu jeder Zeit in irgendeine andere Ortschaft des Grossherzogtums Luxemburg durch Beschluß der Gesellschafter verlegt werden.

Art. 6. Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H., mit Sitz in D-60325 Frankfurt am Main, Westendstrasse 24, ist Komplementär und somit unbegrenzt und solidarisch haftbar für die Gesellschaftsverpflichtungen, während der Gesellschafter, Herr Paul Steinhardt, Bankdirektor, wohnhaft in Raimundstrasse 130, D-60320 Frankfurt am Main, Kommanditist ist und für die Schulden und Verluste der Gesellschaft nur bis zur Höhe der von ihm getätigten Bareinlage haftet.

Art. 7. Das Gesellschaftskapital ist auf zwölftausendfünfhundert Euro (12.500,- EUR) festgesetzt, eingeteilt in einhundertfünfundzwanzig (125) gleichwertige Anteile, welche voll und ganz in bar bezahlt und wie folgt zugeteilt wurden:

a) ein (1) Anteil an den Komplementär, der Gesellschaft mit beschränkter Haftung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H., mit Sitz in D-60325 Frankfurt am Main, Westendstrasse 24, gegen eine Bareinlage von einhundert Euro (100,- EUR);

b) einhundertvierundzwanzig (124) Anteile an den Kommanditisten, Herrn Paul Steinhardt, Bankdirektor, wohnhaft in Raimundstrasse 130, D-60320 Frankfurt am Main, gegen eine Bareinlage von zwölftausendvierhundert Euro (12.400,- EUR). Die Zahlung erfolgte auf ein Bankkonto der Gesellschaft, worüber dem amtierenden Notar der Nachweis erbracht wurde.

Unter den Gesellschaftern ist die Abtretung von Anteilen frei. Die Abtretung von Anteilen an einen Dritten Nichtgesellschafter ist nur mit der Zustimmung des Komplementärs erlaubt. Eine Abtretung von Anteilen kann nur gemäss den Regeln des Bürgerlichen Rechts erfolgen.

Art. 8. Die Gesellschaft wird durch den Komplementär, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT m.b.H., geleitet.

Art. 9. Der Komplementär hat die ausgedehntesten Befugnisse, um die Gesellschaft gerichtlich oder aussergerichtlich zu vertreten. Er verpflichtet die Gesellschaft rechtskräftig durch seine Einzelunterschrift.

Art. 10. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres. Jedoch erfasst das erste Geschäftsjahr die Zeitspanne von dem Tag der Gründung der Gesellschaft bis zum 31. Dezember 1999.

Art. 11. Der oder die Kommanditisten haben das Recht, die Geschäftsführungsverhandlungen zu kontrollieren und zu überwachen und können jederzeit am Gesellschaftssitz, aber ohne Verlagerung, die Geschäftsbücher und jegliche Rechnungsdokumente und -akten einsehen.

Art. 12. Die Geschäftsführung hat über die Gesellschaftstätigkeit ordnungsgemäss Buch zu führen, gemäss den einschlägigen kaufmännischen Gepflogenheiten.

Am Ende eines jeden Geschäftsjahres hat die Geschäftsführung ein Inventar, eine Bilanz sowie eine Gewinn- und Verlustrechnung aufzustellen.

Art. 13. Die Gesellschafter sind im Verhältnis ihrer Gesellschafterkonten zum Gesamtbetrag aller Gesellschafterkonten am Vermögen der Gesellschaft beteiligt.

Der Jahresüberschuss beziehungsweise der Jahresfehlbetrag wird im Verhältnis der Gesellschafterkonten zum Gesamtbetrag aller Gesellschafterkonten zum 31. Dezember eines jeden Kalenderjahres an die Gesellschafter verteilt. Gewinne und Verluste werden sowohl bei Aufnahme in die Gesellschaft zu einem bestimmten Zeitpunkt so verteilt, dass die beitretenden Gesellschafter jeweils nach dem Verhältnis ihrer eingezahlten Kapitalanteile zum Gesamtbetrag aller eingezahlten Kapitalanteile gleich behandelt werden.

Der nach den Regeln einer ordnungsmässigen Geschäftsführung jeweils zum Halbjahres- und Geschäftsjahresende unter Berücksichtigung der sich aufgrund gesetzlicher und/oder sonstiger Gründe ergehenden Zahlungsverpflichtungen sowie angemessener Liquiditätsreserven zur Sicherstellung einer ordnungsmässigen Geschäftsführung ermittelte Liquiditätsüberschuss ist an die Gesellschafter im Verhältnis ihrer Gesellschafterkonten zum Gesamtbetrag aller Gesellschafterkonten auszuschütten.

Die Gesellschaft kann unabhängig vom Bilanzgewinn/-verlust Ausschüttungen vornehmen. Soweit ein Gesellschafter nicht während eines gesamten abgelaufenen Geschäftsjahres beteiligt war, erhält er eine zeitanteilige Ausschüttung entsprechend der Dauer seiner Beteiligung.

Die Einkommen der Gesellschafter werden zuerst gemeinsam und anschliessend getrennt verbucht. Gemäss § 218 der Abgaben-Ordnung, werden Gesellschaftern zugeteilte Gewinnanteile in der persönlichen Besteuerung wiedergegeben.

Die getrennte Erstellung der Einkommen der Gesellschafter ausgehend von dem gemeinsamen Einkommen wird auf folgende Weise schematisiert:

Anteil im Gewinn/Verlust, bestimmt durch Vergleich der Aktiva oder Vergleich Einnahmen/Ausgaben

Für insofern, als sie das Resultat verringert haben:

+ Gehalt der Gesellschafter für an die Gesellschaft geleistete Dienste

+ den Gesellschaftern gewährte Zinsen und Mieten

= dem Gesellschafter zugeteiltes Einkommen

- des Gesellschafters eigene Ausgaben

+/- Ergebnis der Veräusserung von Interessen in der Gesellschaft

= Netto-Einkommen

Art. 14. Die Gesellschaft wird nicht aufgelöst durch das Ableben, den Konkurs, die Zahlungsunfähigkeit oder die gesetzliche Untersagung eines Gesellschafters.

Im Fall des Ablebens eines Gesellschafters wird die Gesellschaft zwischen den überlebenden Gesellschaftern und den gesetzlichen Erben fortgesetzt.

Der Komplementär muss in allen Fällen durch einen anderen Komplementär ersetzt werden.

Art. 15. Die eventuelle Liquidierung der Gesellschaft wird durch den Geschäftsführer abgewickelt werden und, falls kein Geschäftsführer vorhanden ist oder falls er den Auftrag nicht annimmt, durch einen Liquidator, welcher von der Gesellschafterversammlung ernannt wird.

Die Liquidation wird gemäss den Artikeln 141-151 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfolgen.

Art. 16. Das nach erfolgter Liquidation verbleibende Nettovermögen wird unter den Gesellschaftern im Verhältnis ihrer Anteile an der Gesellschaft verteilt.

Art. 17. Sämtliche Streitigkeiten, sei es zwischen den Gesellschaftern selbst, sei es zwischen dem oder den Geschäftsführern und der Gesellschaft, werden, soweit es sich um die Gesellschaftsangelegenheiten handelt, durch Schiedsgericht entsprechend der Zivilprozessordnung entschieden.

Ausserordentliche Generalversammlung

Sofort nach der Gründung der Gesellschaft haben die Gesellschafter einstimmig beschlossen, dass sich der Gesellschaftssitz in L-1233 Luxemburg, 2, rue Bertholet, befindet.

Schätzung, Kosten

Zum Zwecke der Einregistrierungsgebühren wird das Kapital abgeschätzt auf LUF 504.248,-.

Die Kosten, Ausgaben, Vergütungen oder Lasten, die unter irgendeiner Form der Gesellschaft zu Lasten fallen oder sonst aufgrund der Gründung von ihr getragen werden, werden auf 35.000,- Luxemburger Franken abgeschätzt.

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen zu Luxemburg, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an den Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat er für die Parteien mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: K. De Vleeschauer, A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 4 janvier 2000, vol. 463, fol. 18, case 5. – Reçu 5.042 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 17 janvier 2000.

A. Lentz.

(04098/221/135) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT m.b.H. & CO ARCHID, Kommanditgesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-1233 Luxemburg, 2, rue Bertholet.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertneunundneunzig, am einunddreissigsten Dezember.

Vor dem unterzeichnet Notar Alphonse Lentz, im Amtssitz zu Remich (Grossherzogtum Luxemburg).

Sind erschienen:

1. Die Gesellschaft DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H., Gesellschaft mit beschränkter Haftung, mit Sitz in D-60325 Frankfurt am Main, Westendstrasse, 24.

2. Herr Paul Steinhardt, Bankdirektor, wohnhaft in D-60320 Frankfurt am Main, Raimundstrasse 130.

Alle zwei Komparenten, hier vertreten durch Herrn Koen De Vleeschauer, Rechtsanwalt, wohnhaft in Luxemburg, auf Grund von zwei Vollmachten unter Privatschrift ausgestellt am 29. Dezember 1999.

Vorgenannte Vollmachten bleiben, nach ne varietur-Unterzeichnung durch die Komparenten und den amtierenden Notar, dieser vorliegenden Urkunde angehängt, um mit derselben eingetragen zu werden.

Vorgenannter Komparent, namens wie er handelt, ersuchte den amtierenden Notar, folgendes zu beurkunden:

Art. 1. Zwischen den Besitzern der hiermit geschaffenen Gesellschaftsanteile und derjenigen Anteile, die späterhin noch ausgegeben werden könnten, wird hiermit eine Kommanditgesellschaft gegründet, welche den Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften, so wie diese später vervollständigt beziehungsweise abgeändert wurden, und der vorliegenden Satzung unterliegt.

Art. 2. Gegenstand und Zweck der Gesellschaft ist der Erwerb, der Handel und die zeitweise Vermietung von Flugzeugen aller Art, sowie die Durchführung aller damit im Zusammenhang stehenden Geschäfte.

Die Gesellschaft kann Beteiligungen an luxemburgischen und ausländischen Unternehmen mit gleichen oder ähnlichen Geschäftszwecken erwerben, durch Ankauf und Zeichnung von Aktien, Gutscheinen, Schuldverschreibungen und anderen Arten von Wertpapieren oder in anderer Art und Weise.

Sie kann ebenfalls Beteiligungen durch Verkauf oder Tausch von Aktien, Gutscheinen, Schuldverschreibungen oder anderen Arten von Wertpapieren oder in anderer Art und Weise veräussern.

Die Gesellschaft ist zu allen Rechtsgeschäften und Rechtshandlungen berechtigt, die geeignet erscheinen, den Gesellschaftszweck unmittelbar oder mittelbar zu fördern.

Die Gesellschaft kann ihre Tätigkeit sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland ausüben.

Art. 3. Die Gesellschaft nimmt die Firmenbezeichnung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H. & CO ARCHID, Kommanditgesellschaft an.

Art. 4. Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Zeit gegründet.

Art. 5. Der Sitz der Gesellschaft ist in Luxemburg.

Er kann zu jeder Zeit in irgendeine andere Ortschaft des Grossherzogtums Luxemburg durch Beschluß der Gesellschafter verlegt werden.

Art. 6. Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H., mit Sitz in D-60325 Frankfurt am Main, Westendstrasse 24, ist Komplementär und somit unbegrenzt und solidarisch haftbar für die Gesellschaftsverpflichtungen, während der Gesellschafter, Herr Paul Steinhardt, Bankdirektor, wohnhaft in Raimundstrasse 130, D-60320 Frankfurt am Main, Kommanditist ist und für die Schulden und Verluste der Gesellschaft nur bis zur Höhe der von ihm getätigten Bareinlage haftet.

Art. 7. Das Gesellschaftskapital ist auf zwölftausendfünfhundert Euro (12.500,- EUR) festgesetzt, eingeteilt in einhundertfünfundzwanzig (125) gleichwertige Anteile, welche voll und ganz in bar bezahlt und wie folgt zugeteilt wurden:

a) einen (1) Anteil an den Komplementär, der Gesellschaft mit beschränkter Haftung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H., mit Sitz in D-60325 Frankfurt am Main, Westendstrasse 24, gegen eine Bareinlage von einhundert Euro (100,- EUR);

b) einhundertvierundzwanzig (124) Anteile an den Kommanditisten, Herrn Paul Steinhardt, Bankdirektor, wohnhaft in Raimundstrasse 130, D-60320 Frankfurt am Main, gegen eine Bareinlage von zwölftausendvierhundert Euro (12.400,- EUR). Die Zahlung erfolgte auf ein Bankkonto der Gesellschaft, worüber dem amtierenden Notar der Nachweis erbracht wurde.

Unter den Gesellschaftern ist die Abtretung von Anteilen frei. Die Abtretung von Anteilen an einen Dritten Nichtgesellschafter ist nur mit der Zustimmung des Komplementärs erlaubt. Eine Abtretung von Anteilen kann nur gemäss den Regeln des Bürgerlichen Rechts erfolgen.

Art. 8. Die Gesellschaft wird durch den Komplementär, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H., geleitet.

Art. 9. Der Komplementär hat die ausgedehntesten Befugnisse, um die Gesellschaft gerichtlich oder aussergerichtlich zu vertreten. Er verpflichtet die Gesellschaft rechtskräftig durch seine Einzelunterschrift.

Art. 10. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres. Jedoch erfasst das erste Geschäftsjahr die Zeitspanne von dem Tag der Gründung der Gesellschaft bis zum 31. Dezember 1999.

Art. 11. Der oder die Kommanditisten haben das Recht, die Geschäftsführungsverhandlungen zu kontrollieren und zu überwachen und können jederzeit am Gesellschaftssitz, aber ohne Verlagerung, die Geschäftsbücher und jegliche Rechnungsdokumente und -akten einsehen.

Art. 12. Die Geschäftsführung hat über die Gesellschaftstätigkeit ordnungsgemäss Buch zu führen, gemäss den einschlägigen kaufmännischen Gepflogenheiten.

Am Ende eines jeden Geschäftsjahres hat die Geschäftsführung ein Inventar, eine Bilanz sowie eine Gewinn- und Verlustrechnung aufzustellen.

Art. 13. Die Gesellschafter sind im Verhältnis ihrer Gesellschafterkonten zum Gesamtbetrag aller Gesellschafterkonten am Vermögen der Gesellschaft beteiligt.

Der Jahresüberschuss beziehungsweise der Jahresfehlbetrag wird im Verhältnis der Gesellschafterkonten zum Gesamtbetrag aller Gesellschafterkonten zum 31. Dezember eines jeden Kalenderjahres an die Gesellschafter verteilt. Gewinne und Verluste werden sowohl bei Aufnahme in die Gesellschaft zu einem bestimmten Zeitpunkt so verteilt, dass die beitretenden Gesellschafter jeweils nach dem Verhältnis ihrer eingezahlten Kapitalanteile zum Gesamtbetrag aller eingezahlten Kapitalanteile gleich behandelt werden.

Der nach den Regeln einer ordnungsmässigen Geschäftsführung jeweils zum Halbjahres- und Geschäftsjahresende unter Berücksichtigung der sich aufgrund gesetzlicher und/oder sonstiger Gründe ergehenden Zahlungsverpflichtungen sowie angemessener Liquiditätsreserven zur Sicherstellung einer ordnungsmässigen Geschäftsführung ermittelte Liquiditätsüberschuss ist an die Gesellschafter im Verhältnis ihrer Gesellschafterkonten zum Gesamtbetrag aller Gesellschafterkonten auszuschütten.

Die Gesellschaft kann unabhängig vom Bilanzgewinn/-verlust Ausschüttungen vornehmen. Soweit ein Gesellschafter nicht während eines gesamten abgelaufenen Geschäftsjahres beteiligt war, erhält er eine zeitanteilige Ausschüttung entsprechend der Dauer seiner Beteiligung.

Die Einkommen der Gesellschafter werden zuerst gemeinsam und anschliessend getrennt verbucht. Gemäss § 218 der Abgabenordnung, werden Gesellschaftern zugeteilte Gewinnanteile in der persönlichen Besteuerung wiedergegeben.

Die getrennte Erstellung der Einkommen der Gesellschafter ausgehend von dem gemeinsamen Einkommen wird auf folgende Weise schematisiert:

Anteil im Gewinn/Verlust, bestimmt durch Vergleich der Aktiva oder Vergleich Einnahmen/Ausgaben

Für insofern, als sie das Resultat verringert haben:

+ Gehalt der Gesellschafter für an die Gesellschaft geleistete Dienste

+ den Gesellschaftern gewährte Zinsen und Mieten

= dem Gesellschafter zugeteiltes Einkommen

- des Gesellschafters eigene Ausgaben

+/- Ergebnis der Veräusserung von Interessen in der Gesellschaft

= Netto-Einkommen

Art. 14. Die Gesellschaft wird nicht aufgelöst durch das Ableben, den Konkurs, die Zahlungsunfähigkeit oder die gesetzliche Untersagung eines Gesellschafters.

Im Fall des Ablebens eines Gesellschafters wird die Gesellschaft zwischen den überlebenden Gesellschaftern und den gesetzlichen Erben fortgesetzt.

Der Komplementär muss in allen Fällen durch einen anderen Komplementär ersetzt werden.

Art. 15. Die eventuelle Liquidierung der Gesellschaft wird durch den Geschäftsführer abgewickelt werden und, falls kein Geschäftsführer vorhanden ist oder falls er den Auftrag nicht annimmt, durch einen Liquidator, welcher von der Gesellschafterversammlung ernannt wird.

Die Liquidation wird gemäss den Artikeln 141-151 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfolgen.

Art. 16. Das nach erfolgter Liquidation verbleibende Nettovermögen wird unter den Gesellschaftern im Verhältnis ihrer Anteile an der Gesellschaft verteilt.

Art. 17. Sämtliche Streitigkeiten, sei es zwischen den Gesellschaftern selbst, sei es zwischen dem oder den Geschäftsführern und der Gesellschaft, werden, soweit es sich um die Gesellschaftsangelegenheiten handelt, durch Schiedsgericht entsprechend der Zivilprozessordnung entschieden.

Ausserordentliche Generalversammlung

Sofort nach der Gründung der Gesellschaft haben die Gesellschafter einstimmig beschlossen, dass sich der Gesellschaftssitz in L-1233 Luxemburg, 2, rue Bertholet, befindet.

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen zu Luxemburg, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an den Komparanten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat er für die Parteien mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: K. De Vleeschauer, A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 4 janvier 2000, vol. 463, fol. 18, case 4. – Reçu 5.042 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 17 janvier 2000.

A. Lentz.

(04097/221/129) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

A & A CHEMICALS A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 11A, boulevard Joseph II.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le quinze octobre.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme A & A CHEMICALS A.G., ayant son siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 21 mai 1999, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C, en date du 30 juillet 1999, numéro 590.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Wolfram Voegele, docteur en droit, demeurant à Luxembourg.

Le Président désigne comme secrétaire Madame Silvia Heidenblut, employée privée, demeurant à Trèves.

L'assemblée élit comme scrutateur Monsieur Egon Bentz, commerçant, demeurant à Luxembourg.

Le Président déclare et prie le notaire d'acter:

I. - Que les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le Président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentaire.

Ladite liste de présence ainsi que, le cas échéant les procurations des actionnaires représentés, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

II. - Qu'il appert de cette liste de présence que toutes les mille deux cent cinquante (1.250) actions, représentant l'intégralité du capital souscrit, sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

III. - Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

Ordre du Jour:

Changement du deuxième alinéa de l'article six des statuts.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité des voix, la résolution suivante:

Résolution

L'assemblée décide de changer le deuxième alinéa de l'article six des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 6. Deuxième alinéa.** La société se trouve engagée soit par la signature individuelle du président du conseil d'administration ou de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe de deux administrateurs.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate par les présentes qu'à la requête des comparants, le présent acte est rédigé en français suivi d'une traduction anglaise, à la requête des mêmes personnes et en cas de divergences entre le texte français et anglais, la version française fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Suit la traduction en anglais du texte qui précède:

In the year one thousand nine hundred and ninety-nine, on the fifteenth of October.

Before Us Maître Edmond Schroeder, notary residing in Mersch.

Was held an Extraordinary General Meeting of the shareholders of A & A CHEMICALS A.G., having its registered office in Luxembourg, incorporated by deed of the undersigned notary on the 21st of May 1999, published in the Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C, on the 30th of July 1999, number 590.

The meeting was presided by Wolfram Voegelé, docteur en droit, residing in Luxembourg.

The chairman appointed as secretary Silvia Heidenblut, employée privée, residing in Trier.

The meeting elected as scrutineer Egon Bentz, commerçant, residing in Luxembourg.

The chairman declared and requested the notary to state that:

I. - The shareholders present or represented and the number of shares held by each of them are shown on an attendance-list, signed by the chairman, the secretary, the scrutineer and the undersigned notary. The said list as well as the proxies will be annexed to this document to be filed with the registration authorities.

II. - It appears from the attendance list, that all the one thousand two hundred and fifty (1,250) shares are present or represented at the present extraordinary general meeting, so that the meeting could validly decide on all the items of the agenda.

III. - That the agenda of the meeting is the following:

Agenda:

Amendment of the second paragraph of article six of the Articles of Incorporation.

After the foregoing was approved by the meeting, the meeting unanimously took the following resolution:

Resolution

The meeting decides to amend the second paragraph of article six of the Articles of Incorporation as follows:

«**Art. 6. Second paragraph.** The company will be bound by the sole signature of the chairman of the board of directors or the managing director, or by the joint signature of two directors.»

There being no further business before the meeting, the same was thereupon adjourned.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that upon request of the above appearing persons, this deed is worded in French, followed by an English translation and that in case of any divergences between the French and the English text, the French version shall be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing persons, all of whom are known to the notary by their name, surname, civil status and residence, the said persons appearing signed together with Us, the notary, the present original deed.

Signé: W. Voegelé, S. Heidenblut, E. Bentz, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 19 octobre 1999, vol. 411, fol. 38, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 19 janvier 2000.

E. Schroeder.

(04122/228/78) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

A & A CHEMICALS A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 11A, boulevard Joseph II.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 20 janvier 2000.

E. Schroeder.

(04123/228/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

BECKER + CAHEN, Société à responsabilité limitée.

Siège social: Luxembourg, 3, rue des Foyers.

R. C. Luxembourg B 16.235.

Il résulte d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 janvier 2000 que la répartition des parts sociales est la suivante:

Robert Becker, demeurant à Luxembourg	150 parts sociales
Claude Cahen, demeurant à Luxembourg	150 parts sociales
Thierry Hellers, demeurant à Luxembourg	100 parts sociales
Gernot Kos, demeurant à Moutfort	100 parts sociales
Total:	500 parts sociales

De même, le capital social a été converti en Euros et augmenté à 2.500 Euros.

Pour réquisition et publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 3 janvier 2000.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 14 janvier 2000, vol. 532, fol. 63, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(04148/502/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

COMMUNICATIONS MEDIAS COURTAGE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 70, Grand-rue.
R. C. Luxembourg B 58.221.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 13 janvier 2000, vol. 532, fol. 11, case 57, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 janvier 2000.

Pour la société
C. Louis

(04176/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

COMMUNICATIONS MEDIAS COURTAGE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 70, Grand-rue.
R. C. Luxembourg B 58.221.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 13 janvier 2000, vol. 532, fol. 11, case 57, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 janvier 2000.

Pour la société
C. Louis

(04175/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT m.b.H. & CO DABIH, Kommanditgesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-1233 Luxembourg, 2, rue Bertholet.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertneunundneunzig, am einunddreissigsten Dezember.

Vor dem unterzeichneten Notar Alphonse Lentz, im Amtssitz zu Remich (Grossherzogtum Luxemburg).

Sind erschienen:

1. Die Gesellschaft DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H., Gesellschaft mit beschränkter Haftung, mit Sitz in D-60325 Frankfurt am Main, Westendstrasse, 24.

2. Herr Paul Steinhardt, Bankdirektor, wohnhaft in D-60320 Frankfurt am Main, Raimundstrasse 130.

Alle zwei Komparenten, hier vertreten durch Herrn Koen De Vleeschauwer, Rechtsanwalt, wohnhaft in Luxemburg, auf Grund von zwei Vollmachten unter Privatschrift ausgestellt am 29. Dezember 1999.

Vorgenannte Vollmachten bleiben, nach ne varietur-Unterzeichnung durch die Komparenten und den amtierenden Notar, dieser vorliegenden Urkunde angehängt, um mit derselben eingetragen zu werden.

Vorgenannter Komparent, namens wie er handelt, ersuchte den amtierenden Notar, folgendes zu beurkunden:

Art. 1. Zwischen den Besitzern der hiermit geschaffenen Gesellschaftsanteile und derjenigen Anteile die späterhin noch ausgegeben werden könnten, wird hiermit eine Kommanditgesellschaft gegründet, welche den Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften, so wie diese später vervollständigt beziehungsweise abgeändert wurden, und der vorliegenden Satzung unterliegt.

Art. 2. Gegenstand und Zweck der Gesellschaft ist der Erwerb, der Handel und die zeitweise Vermietung von Flugzeugen aller Art, sowie die Durchführung aller damit im Zusammenhang stehenden Geschäfte.

Die Gesellschaft kann Beteiligungen an luxemburgischen und ausländischen Unternehmen mit gleichen oder ähnlichen Geschäftszwecken erwerben, durch Ankauf und Zeichnung von Aktien, Gutscheinen, Schuldverschreibungen und anderen Arten von Wertpapieren oder in anderer Art und Weise.

Sie kann ebenfalls Beteiligungen durch Verkauf oder Tausch von Aktien, Gutscheinen, Schuldverschreibungen oder anderen Arten von Wertpapieren oder in anderer Art und Weise veräußern.

Die Gesellschaft ist zu allen Rechtsgeschäften und Rechtshandlungen berechtigt, die geeignet erscheinen, den Gesellschaftszweck unmittelbar oder mittelbar zu fördern.

Die Gesellschaft kann ihre Tätigkeit sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland ausüben.

Art. 3. Die Gesellschaft nimmt die Firmenbezeichnung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT m.b.H. & CO DABIH, Kommanditgesellschaft an.

Art. 4. Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Zeit gegründet.

Art. 5. Der Sitz der Gesellschaft ist in Luxemburg.

Er kann zu jeder Zeit in irgendeine andere Ortschaft des Grossherzogtums Luxemburg durch Beschluß der Gesellschafter verlegt werden.

Art. 6. Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H., mit Sitz in D-60325 Frankfurt am Main, Westendstrasse 24, ist Komplementär und somit unbegrenzt und solidarisch haftbar für die Gesellschaftsverpflichtungen während der Gesellschaft, Herr Paul Steinhardt, Bankdirektor, wohnhaft in Raimundstrasse 130, D-60320 Frankfurt am Main, Kommanditist ist und für die Schulden und Verluste der Gesellschaft nur bis zur Höhe der von ihm getätigten Bareinlage haftet.

Art. 7. Das Gesellschaftskapital ist auf zwölftausendfünfhundert Euro (12.500,- EUR) festgesetzt, eingeteilt in einhundertfünfundzwanzig (125) gleichwertige Anteile, welche voll und ganz in bar bezahlt und wie folgt zugeteilt wurden:

a) ein (1) Anteil an den Komplementär, der Gesellschaft mit beschränkter Haftung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H., mit Sitz in D-60325 Frankfurt am Main, Westendstrasse 24, gegen eine Bareinlage von einhundert Euro (100,- EUR);

b) einhundertvierundzwanzig (124) Anteile an den Kommanditisten, Herrn Paul Steinhardt, Bankdirektor, wohnhaft in Raimundstrasse 130, D-60320 Frankfurt am Main, gegen eine Bareinlage von zwölftausendvierhundert Euro (12.400,- EUR). Die Zahlung erfolgte auf ein Bankkonto der Gesellschaft, worüber dem amtierenden Notar der Nachweis erbracht wurde.

Unter den Gesellschaftern ist die Abtretung von Anteilen frei. Die Abtretung von Anteilen an einen Dritten Nichtgesellschafter ist nur mit der Zustimmung des Komplementärs erlaubt. Eine Abtretung von Anteilen kann nur gemäss den Regeln des Bürgerlichen Rechts erfolgen.

Art. 8. Die Gesellschaft wird durch den Komplementär, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H. geleitet.

Art. 9. Der Komplementär hat die ausgedehntesten Befugnisse, um die Gesellschaft gerichtlich oder aussergerichtlich zu vertreten. Er verpflichtet die Gesellschaft rechtskräftig durch seine Einzelunterschrift.

Art. 10. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres. Jedoch erfasst das erste Geschäftsjahr die Zeitspanne von dem Tag der Gründung der Gesellschaft bis zum 31. Dezember 1999.

Art. 11. Der oder die Kommanditisten haben das Recht, die Geschäftsführungsverhandlungen zu kontrollieren und zu überwachen und können jederzeit am Gesellschaftssitz, aber ohne Verlagerung, die Geschäftsbücher und jegliche Rechnungsdokumente und -akten einsehen.

Art. 12. Die Geschäftsführung hat über die Gesellschaftstätigkeit ordnungsgemäss Buch zu führen, gemäss den einschlägigen kaufmännischen Gepflogenheiten.

Am Ende eines jeden Geschäftsjahres hat die Geschäftsführung ein Inventar, eine Bilanz sowie eine Gewinn- und Verlustrechnung aufzustellen.

Art. 13. Die Gesellschafter sind im Verhältnis ihrer Gesellschafterkonten zum Gesamtbetrag aller Gesellschafterkonten am Vermögen der Gesellschaft beteiligt.

Der Jahresüberschuss beziehungsweise der Jahresfehlbetrag wird im Verhältnis der Gesellschafterkonten zum Gesamtbetrag aller Gesellschafterkonten zum 31. Dezember eines jeden Kalenderjahres auf die Gesellschafter verteilt. Gewinne und Verluste werden sowohl bei Aufnahme in die Gesellschaft zu einem bestimmten Zeitpunkt so verteilt, dass die beitretenden Gesellschafter jeweils nach dem Verhältnis ihrer eingezahlten Kapitalanteile zum Gesamtbetrag aller eingezahlten Kapitalanteile gleich behandelt werden.

Der nach den Regeln einer ordnungsmässigen Geschäftsführung jeweils zum Halbjahres- und Geschäftsjahresende unter Berücksichtigung der sich aufgrund gesetzlicher und/oder sonstiger Gründe ergehenden Zahlungsverpflichtungen sowie angemessener Liquiditätsreserven zur Sicherstellung einer ordnungsmässigen Geschäftsführung ermittelte Liquiditätsüberschuss ist an die Gesellschafter im Verhältnis ihrer Gesellschafterkonten zum Gesamtbetrag aller Gesellschafterkonten auszuschütten.

Die Gesellschaft kann unabhängig vom Bilanzgewinn/-verlust Ausschüttungen vornehmen. Soweit ein Gesellschafter nicht während eines gesamten abgelaufenen Geschäftsjahres beteiligt war, erhält er eine zeitanteilige Ausschüttung entsprechend der Dauer seiner Beteiligung.

Die Einkommen der Gesellschafter werden zuerst gemeinsam und anschliessend getrennt verbucht. Gemäss § 218 der Abgaben-Ordnung, werden Gesellschaftern zugeteilte Gewinnanteile in der persönlichen Besteuerung wiedergegeben.

Die getrennte Erstellung der Einkommen der Gesellschafter ausgehend von dem gemeinsamen Einkommen wird auf folgende Weise schematisiert:

Anteil im Gewinn/Verlust, bestimmt durch Vergleich der Aktiva oder Vergleich Einnahmen/Ausgaben
Für insofern, als sie das Resultat verringert haben:
+ Gehalt der Gesellschafter für an die Gesellschaft geleistete Dienste
+ den Gesellschaftern gewährte Zinsen und Mieten
- dem Gesellschafter zugeteiltes Einkommen
- des Gesellschafters eigene Ausgaben
+/- Ergebnis der Veräusserung von Interessen in der Gesellschaft
= Netto-Einkommen

Art. 14. Die Gesellschaft wird nicht aufgelöst durch das Ableben, den Konkurs, die Zahlungsunfähigkeit oder die gesetzliche Untersagung eines Gesellschafters.

Im Fall des Ablebens eines Gesellschafters wird die Gesellschaft zwischen den überlebenden Gesellschaftern und den gesetzlichen Erben fortgesetzt.

Der Komplementär muss in allen Fällen durch einen anderen Komplementär ersetzt werden.

Art. 15. Die eventuelle Liquidierung der Gesellschaft wird durch den Geschäftsführer abgewickelt werden und, falls kein Geschäftsführer vorhanden ist oder falls er den Auftrag nicht annimmt, durch einen Liquidator, welcher von der Gesellschafterversammlung ernannt wird.

Die Liquidation wird gemäss den Artikeln 141-151 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfolgen.

Art. 16. Das nach erfolgter Liquidation verbleibende Nettovermögen wird unter den Gesellschaftern im Verhältnis ihrer Anteile an der Gesellschaft verteilt.

Art. 17. Sämtliche Streitigkeiten, sei es zwischen den Gesellschaftern selbst, sei es zwischen dem oder den Geschäftsführern und der Gesellschaft, werden, soweit wie es sich um die Gesellschaftsangelegenheiten handelt, durch Schiedsgericht entsprechend der Zivilprozessordnung entschieden.

Ausserordentliche Generalversammlung

Sofort nach der Gründung der Gesellschaft haben die Gesellschafter einstimmig beschlossen, dass sich der Gesellschaftssitz in L-1233 Luxemburg, 2, rue Bertholet, befindet.

Schätzung, Kosten

Zum Zwecke der Einregistrierungsgebühren wird das Kapital abgeschätzt auf LUF 504.248,-.

Die Kosten, Ausgaben, Vergütungen oder Lasten, die unter irgendeiner Form der Gesellschaft zu Lasten fallen oder sonst aufgrund der Gründung von ihr getragen werden, werden auf 35.000,- Luxemburger Franken abgeschätzt.

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen zu Luxemburg, Datum wie erngangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an den Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat er für die Parteien mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: K. De Vleeschauer, A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 4 janvier 2000, vol. 463, fol. 18, case 6. – Reçu 5.042 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 17 janvier 2000.

A. Lentz.

(04099/221/135) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT m.b.H. & CO MATAR, Kommanditgesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-1233 Luxemburg, 2, rue Bertholet.

—
STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertneunundneuzig, am einunddreissigsten Dezember.

Vor dem unterzeichneten Notar Alphonse Lentz, im Amtssitz zu Remich (Grossherzogtum Luxemburg).

Sind erschienen:

1. Die Gesellschaft DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H., Gesellschaft mit beschränkter Haftung, mit Sitz in D-60325 Frankfurt am Main, Westendstrasse, 24.

2. Herr Paul Steinhardt, Bankdirektor, wohnhaft in D-60320 Frankfurt am Main, Raimundstrasse 130.

Alle zwei Komparenten, hier vertreten durch Herrn Koen De Vleeschauer, Rechtsanwalt, wohnhaft in Luxemburg, auf Grund von zwei Vollmachten unter Privatschrift ausgestellt am 29. Dezember 1999.

Vorgenannte Vollmachten bleiben, nach ne varietur-Unterzeichnung durch die Komparenten und den amtierenden Notar, dieser vorliegenden Urkunde angehängt, um mit derselben eingetragen zu werden.

Vorgenannter Komparent, namens wie er handelt, ersuchte den amtierenden Notar, folgendes zu beurkunden:

Art. 1. Zwischen den Besitzern der hiermit geschaffenen Gesellschaftsanteile und derjenigen Anteile die späterhin noch ausgegeben werden könnten, wird hiermit eine Kommanditgesellschaft gegründet, welche den Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften, so wie diese später vervollständigt beziehungsweise abgeändert wurden, und der vorliegenden Satzung unterliegt.

Art. 2. Gegenstand und Zweck der Gesellschaft ist der Erwerb, der Handel und die zeitweise Vermietung von Flugzeugen aller Art, sowie die Durchführung aller damit im Zusammenhang stehenden Geschäfte.

Die Gesellschaft kann Beteiligungen an luxemburgischen und ausländischen Unternehmen mit gleichen oder ähnlichen Geschäftszwecken erwerben, durch Ankauf und Zeichnung von Aktien, Gutscheinen, Schuldverschreibungen und anderen Arten von Wertpapieren oder in anderer Art und Weise.

Sie kann ebenfalls Beteiligungen durch Verkauf oder Tausch von Aktien, Gutscheinen, Schuldverschreibungen oder anderen Arten von Wertpapieren oder in anderer Art und Weise veräussern.

Die Gesellschaft ist zu allen Rechtsgeschäften und Rechtshandlungen berechtigt, die geeignet erscheinen, den Gesellschaftszweck unmittelbar oder mittelbar zu fördern.

Die Gesellschaft kann ihre Tätigkeit sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland ausüben.

Art. 3. Die Gesellschaft nimmt die Firmenbezeichnung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT m.b.H. & CO MATAR, Kommanditgesellschaft an.

Art. 4. Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Zeit gegründet.

Art. 5. Der Sitz der Gesellschaft ist in Luxemburg.

Er kann zu jeder Zeit in irgendeine andere Ortschaft des Grossherzogtums Luxemburg durch Beschluß der Gesellschafter verlegt werden.

Art. 6. Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT m.b.H., mit Sitz in D-60325 Frankfurt am Main, Westendstrasse 24, ist Komplementär und somit unbegrenzt und solidarisch haftbar für die Gesellschaftsverpflichtungen während der Gesellschaft, Herr Paul Steinhardt, Bankdirektor, wohnhaft in Raimundstrasse

130, D-60320 Frankfurt am Main, Kommanditist ist und für die Schulden und Verluste der Gesellschaft nur bis zur Höhe der von ihm getätigten Bareinlage haftet.

Art. 7. Das Gesellschaftskapital ist auf zwölftausendfünfhundert Euro (12.500,- EUR) festgesetzt, eingeteilt in einhundertfünfundzwanzig (125) gleichwertige Anteile, welche voll und ganz in bar bezahlt und wie folgt zugeteilt wurden:

a) ein (1) Anteil an den Komplementär, der Gesellschaft mit beschränkter Haftung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H., mit Sitz in D-60325 Frankfurt am Main, Westendstrasse 24, gegen eine Bareinlage von einhundert Euro (100,- EUR);

b) einhundertvierundzwanzig (124) Anteile an den Kommanditisten, Herrn Paul Steinhardt, Bankdirektor, wohnhaft in Raimundstrasse 130, D-60320 Frankfurt am Main, gegen eine Bareinlage von zwölftausendvierhundert Euro (12.400,- EUR). Die Zahlung erfolgte auf ein Bankkonto der Gesellschaft, worüber dem amtierenden Notar der Nachweis erbracht wurde.

Unter den Gesellschaftern ist die Abtretung von Anteilen frei. Die Abtretung von Anteilen an einen Dritten Nichtgesellschafter ist nur mit der Zustimmung des Komplementärs erlaubt. Eine Abtretung von Anteilen kann nur gemäss den Regeln des Bürgerlichen Rechts erfolgen.

Art. 8. Die Gesellschaft wird durch den Komplementär, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung DSP BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT m.b.H., geleitet.

Art. 9. Der Komplementär hat die ausgedehntesten Befugnisse, um die Gesellschaft gerichtlich oder aussergerichtlich zu vertreten. Er verpflichtet die Gesellschaft rechtskräftig durch seine Einzelunterschrift.

Art. 10. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres. Jedoch erfasst das erste Geschäftsjahr die Zeitspanne von dem Tag der Gründung der Gesellschaft bis zum 31. Dezember 1999.

Art. 11. Der oder die Kommanditisten haben das Recht, die Geschäftsführungsverhandlungen zu kontrollieren und zu überwachen und können jederzeit am Gesellschaftssitz, aber ohne Verlagerung, die Geschäftsbücher und jegliche Rechnungsdokumente und -akten einsehen.

Art. 12. Die Geschäftsführung hat über die Gesellschaftstätigkeit ordnungsgemäss Buch zu führen, gemäss den einschlägigen kaufmännischen Gepflogenheiten.

Am Ende eines jeden Geschäftsjahres hat die Geschäftsführung ein Inventar, eine Bilanz sowie eine Gewinn- und Verlustrechnung aufzustellen.

Art. 13. Die Gesellschafter sind im Verhältnis ihrer Gesellschafterkonten zum Gesamtbetrag aller Gesellschafterkonten am Vermögen der Gesellschaft beteiligt.

Der Jahresüberschuss beziehungsweise der Jahresfehlbetrag wird im Verhältnis der Gesellschafterkonten zum Gesamtbetrag aller Gesellschafterkonten zum 31. Dezember eines jeden Kalenderjahres auf die Gesellschafter verteilt. Gewinne und Verluste werden sowohl bei Aufnahme in die Gesellschaft zu einem bestimmten Zeitpunkt so verteilt, dass die beitretenden Gesellschafter jeweils nach dem Verhältnis ihrer eingezahlten Kapitalanteile zum Gesamtbetrag aller eingezahlten Kapitalanteile gleich behandelt werden.

Der nach den Regeln einer ordnungsmässigen Geschäftsführung jeweils zum Halbjahres- und Geschäftsjahresende unter Berücksichtigung der sich aufgrund gesetzlicher und/oder sonstiger Gründe ergehenden Zahlungsverpflichtungen sowie angemessener Liquiditätsreserven zur Sicherstellung einer ordnungsmässigen Geschäftsführung ermittelte Liquiditätsüberschuss ist an die Gesellschafter im Verhältnis ihrer Gesellschafterkonten zum Gesamtbetrag aller Gesellschafterkonten auszuschütten.

Die Gesellschaft kann unabhängig vom Bilanzgewinn/-verlust Ausschüttungen vornehmen. Soweit ein Gesellschafter nicht während eines gesamten abgelaufenen Geschäftsjahres beteiligt war, erhält er eine zeitanteilige Ausschüttung entsprechend der Dauer seiner Beteiligung.

Die Einkommen der Gesellschafter werden zuerst gemeinsam und anschliessend getrennt verbucht. Gemäss § 218 der Abgaben-Ordnung, werden Gesellschaftern zugeteilte Gewinnanteile in der persönlicher Besteuerung wiedergegeben.

Die getrennte Erstellung der Einkommen der Gesellschafter ausgehend von dein gemeinsamen Einkommen wird auf folgende Weise schematisiert:

Anteil im Gewinn/Verlust, bestimmt durch Vergleich der Aktiva oder Vergleich Einnahmen/Ausgaben

Für insofern, als sie das Resultat verringert haben:

+ Gehalt der Gesellschafter für an die Gesellschaft geleistete Dienste

+ den Gesellschaftern gewährte Zinsen und Mieten

= dem Gesellschafter zugeteiltes Einkommen

- des Gesellschafter eigene Ausgaben

+/- Ergebnis der Veräusserung von Interessen in der Gesellschaft

= Netto-Einkommen

Art. 14. Die Gesellschaft wird nicht aufgelöst durch das Ableben, den Konkurs, die Zahlungsunfähigkeit oder die gesetzliche Untersagung eines Gesellschafter.

Im Fall des Ablebens eines Gesellschafter wird die Gesellschaft zwischen den überlebenden Gesellschaftern und den gesetzlichen Erben fortgesetzt.

Der Komplementär muss in allen Fällen durch einen anderen Komplementär ersetzt werden.

Art. 15. Die eventuelle Liquidierung der Gesellschaft wird durch den Geschäftsführer abgewickelt werden und falls kein Geschäftsführer vorhanden ist oder falls er den Auftrag nicht annimmt, durch einen Liquidator, welcher von der Gesellschafterversammlung ernannt wird.

Die Liquidation wird gemäss den Artikel 141-151 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfolgen.

Art. 16. Das nach erfolgter Liquidation verbleibende Nettovermögen wird unter den Gesellschaftern im Verhältnis ihrer Anteile an der Gesellschaft verteilt.

Art. 17. Sämtliche Streitigkeiten, sei es zwischen den Gesellschaftern selbst, sei es zwischen dem oder den Geschäftsführern und der Gesellschaft, werden, soweit es sich um die Gesellschaftsangelegenheiten handelt, durch Schiedsgericht entsprechend der Zivilprozessordnung entschieden.

Ausserordentliche Generalversammlung

Sofort nach der Gründung der Gesellschaft haben die Gesellschafter einstimmig beschlossen, dass sich der Gesellschaftssitz in L-1233 Luxemburg, 2, rue Bertholet, befindet.

Schätzung, Kosten

Zum Zwecke der Einregistrierungsgebühren wird das Kapital abgeschätzt auf LUF 504.248,-.

Die Kosten, Ausgaben, Vergütungen oder Lasten, die unter irgendeiner Form der Gesellschaft zu Lasten fallen oder sonst aufgrund der Gründung von ihr getragen werden, werden auf 35.000,- Luxemburger Franken abgeschätzt.

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen zu Luxemburg, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an den Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat derselbe mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: K. De Vleeschauer, A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 4 janvier 2000, vol. 463, fol. 18, case 7. – Reçu 5.042 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 17 janvier 2000.

A. Lentz.

(04100/221/135) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT m.b.H. & CO SADIR, Kommanditgesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-1233 Luxemburg, 2, rue Bertholet.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertneunundneunzig, am einunddreissigsten Dezember.

Vor dem unterzeichneten Notar Alphonse Lentz, im Amtssitz zu Remich (Grossherzogtum Luxemburg).

Sind erschienen:

1. Die Gesellschaft DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H., Gesellschaft mit beschränkter Haftung, mit Sitz in D-60325 Frankfurt am Main, Westendstrasse, 24.

2. Herr Paul Steinhardt, Bankdirektor, wohnhaft in D-60320 Frankfurt am Main, Raimundstrasse 130.

Alle zwei Komparenten, hier vertreten durch Herrn Koen De Vleeschauer, Rechtsanwalt, wohnhaft in Luxemburg, auf Grund von zwei Vollmachten unter Privatschrift ausgestellt am 29. Dezember 1999.

Vorgenannte Vollmachten bleiben, nach ne varietur-Unterzeichnung durch die Komparenten und den amtierenden Notar, dieser vorliegenden Urkunde angehängt, um mit derselben eingetragen zu werden.

Vorgenannter Komparent, namens wie er handelt, ersuchte den amtierenden Notar, folgendes zu beurkunden:

Art. 1. Zwischen den Besitzern der hiermit geschaffenen Gesellschaftsanteile und derjenigen Anteile die späterhin noch ausgegeben werden könnten, wird hiermit eine Kommanditgesellschaft gegründet, welche den Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften, so wie diese später vervollständig beziehungsweise abgeändert wurden, und der vorliegenden Satzung unterliegt.

Art. 2. Gegenstand und Zweck der Gesellschaft ist der Erwerb, der Handel und die zeitweise Vermietung von Flugzeugen aller Art, sowie die Durchführung aller damit im Zusammenhang stehenden Geschäfte.

Die Gesellschaft kann Beteiligungen an luxemburgischen und ausländischen Unternehmen mit gleichen oder ähnlichen Geschäftszwecken erwerben, durch Ankauf und Zeichnung von Aktien, Gutscheinen, Schuldverschreibungen und anderen Arten von Wertpapieren oder in anderer Art und Weise.

Sie kann ebenfalls Beteiligungen durch Verkauf oder Tausch von Aktien, Gutscheinen, Schuldverschreibungen oder anderen Arten von Wertpapieren oder in anderer Art und Weise veräussern.

Die Gesellschaft ist zu allen Rechtsgeschäften und Rechtshandlungen berechtigt, die geeignet erscheinen, den Gesellschaftszweck unmittelbar oder mittelbar zu fördern.

Die Gesellschaft kann ihre Tätigkeit sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland ausüben.

Art. 3. Die Gesellschaft nimmt die Firmenbezeichnung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT m.b.H. & CO SADIR, Kommanditgesellschaft an.

Art. 4. Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Zeit gegründet.

Art. 5. Der Sitz der Gesellschaft ist in Luxemburg.

Er kann zu jeder Zeit in irgendeine andere Ortschaft des Grossherzogtums Luxemburg durch Beschluß der Gesellschafter verlegt werden.

Art. 6. Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT m.b.H., mit Sitz in D-60325 Frankfurt am Main, Westendstrasse 24, ist Komplementär und somit unbegrenzt und solidarisch haftbar für die Gesellschaftsverpflichtungen während der Gesellschaft, Herr Paul Steinhardt, Bankdirektor, wohnhaft in Raimundstrasse 130, D-60320 Frankfurt am Main, Kommanditist ist und für die Schulden und Verluste der Gesellschaft nur bis zur Höhe der von ihm getätigten Bareinlage haftet.

Art. 7. Das Gesellschaftskapital ist auf zwölftausendfünfhundert Euro (12.500,- EUR) festgesetzt, eingeteilt in einhundertfünfundzwanzig (125) gleichwertige Anteile, welche voll und ganz in bar bezahlt und wie folgt zugeteilt wurden:

a) ein (1) Anteil an den Komplementär, der Gesellschaft mit beschränkter Haftung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H., mit Sitz in D-60325 Frankfurt am Main, Westendstrasse 24, gegen eine Bareinlage von einhundert Euro (100,- EUR);

b) einhundertvierundzwanzig (124) Anteile an den Kommanditisten, Herrn Paul Steinhardt, Bankdirektor, wohnhaft in Raimundstrasse 130, D-60320 Frankfurt am Main, gegen eine Bareinlage von zwölftausendvierhundert Euro (12.400,- EUR).

Die Zahlung erfolgte auf ein Bankkonto der Gesellschaft, worüber dem amtierenden Notar der Nachweis erbracht wurde.

Unter den Gesellschaftern ist die Abtretung von Anteilen frei. Die Abtretung von Anteilen an einen Dritten Nichtgesellschafter ist nur mit der Zustimmung des Komplementärs erlaubt. Eine Abtretung von Anteilen kann nur gemäss den Regeln des Bürgerlichen Rechts erfolgen.

Art.B. Die Gesellschaft wird durch den Komplementär, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung DSF BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT, m.b.H. geleitet.

Art. 9. Der Komplementär hat die ausgedehntesten Befugnisse, um die Gesellschaft gerichtlich oder aussergerichtlich zu vertreten. Er verpflichtet die Gesellschaft rechtskräftig durch seine Einzelunterschrift.

Art. 10. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres. Jedoch erfasst das erste Geschäftsjahr die Zeitspanne von dem Tag der Gründung der Gesellschaft bis zum 31. Dezember 1999.

Art. 11. Der oder die Kommanditisten haben das Recht, die Geschäftsführungsverhandlungen zu kontrollieren und zu Überwachen und können jederzeit am Gesellschaftssitz, aber ohne Verlagerung, die Geschäftsbücher und jegliche Rechnungsdokumente und -akten einsehen.

Art. 12. Die Geschäftsführung hat über die Gesellschaftstätigkeit ordnungsgemäss Buch zu führen, gemäss den einschlägigen kaufmännischen Gepflogenheiten.

Am Ende eines jeden Geschäftsjahres hat die Geschäftsführung ein Inventar, eine Bilanz sowie eine Gewinn- und Verlustrechnung aufzustellen.

Art. 13. Die Gesellschafter sind im Verhältnis ihrer Gesellschafterkonten zum Gesamtbetrag aller Gesellschafterkonten am Vermögen der Gesellschaft beteiligt.

Der Jahresüberschuss beziehungsweise der Jahresfehlbetrag wird im Verhältnis der Gesellschafterkonten zum Gesamtbetrag aller Gesellschafterkonten zum 31. Dezember eines jeden Kalenderjahres auf die Gesellschafter verteilt. Gewinne und Verluste werden sowohl bei Aufnahme in die Gesellschaft zu einem bestimmten Zeitpunkt so verteilt, dass die beitretenden Gesellschafter jeweils nach dem Verhältnis ihrer eingezahlten Kapitalanteile zum Gesamtbetrag aller eingezahlten Kapitalanteile gleich behandelt werden.

Der nach den Regeln einer ordnungsmässigen Geschäftsführung jeweils zum Halbjahres- und Geschäftsjahresende unter Berücksichtigung der sich aufgrund gesetzlicher und/oder sonstiger Gründe ergehenden Zahlungsverpflichtungen sowie angemessener Liquiditätsreserven zur Sicherstellung einer ordnungsmässigen Geschäftsführung ermittelte Liquiditätsüberschuss ist an die Gesellschafter im Verhältnis ihrer Gesellschafterkonten zum Gesamtbetrag aller Gesellschafterkonten auszuschütten.

Die Gesellschaft kann unabhängig vom Bilanzgewinn/-verlust Ausschüttungen vornehmen. Soweit ein Gesellschafter nicht während eines gesamten abgelaufenen Geschäftsjahres beteiligt war, erhält er eine zeitanteilige Ausschüttung entsprechend der Dauer seiner Beteiligung.

Die Einkommen der Gesellschafter werden zuerst gemeinsam und anschliessend getrennt verbucht. Gemäss § 218 der Abgaben-Ordnung, werden Gesellschaftern zugeteilte Gewinnanteile in der persönlichen Besteuerung wiedergegeben.

Die getrennte Erstellung der Einkommen der Gesellschafter ausgehend von dem gemeinsamen Einkommen wird auf folgende Weise schematisiert:

Anteil im Gewinn/Verlust, bestimmt durch Vergleich der Aktiva oder Vergleich Einnahmen/Ausgaben

Für insofern, als sie das Resultat verringert haben:

+ Gehalt der Gesellschafter für an die Gesellschaft geleistete Dienste

+ den Gesellschaftern gewährte Zinsen und Mieten

= dem Gesellschafter zugeteiltes Einkommen

- des Gesellschafters eigene Ausgaben

+/- Ergebnis der Veräusserung von Interessen in der Gesellschaft

= Netto-Einkommen

Art. 14. Die Gesellschaft wird nicht aufgelöst durch das Ableben, den Konkurs, die Zahlungsunfähigkeit oder die gesetzliche Untersagung eines Gesellschafters.

Im Fall des Ablebens eines Gesellschafters wird die Gesellschaft zwischen den überlebenden Gesellschaftern und den gesetzlichen Erben fortgesetzt.

Der Komplementär muss in allen Fällen durch einen anderen Komplementär ersetzt werden.

Art. 15. Die eventuelle Liquidierung der Gesellschaft wird durch den Geschäftsführer abgewickelt werden und falls kein Geschäftsführer vorhanden ist oder falls er den Auftrag nicht annimmt, durch einen Liquidator, welcher von der Gesellschafterversammlung ernannt wird.

Die Liquidation wird gemäss den Artikel 141-151 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfolgen.

Art. 16. Das nach erfolgter Liquidation verbleibende Nettovermögen wird unter den Gesellschaftern im Verhältnis ihrer Anteile an der Gesellschaft verteilt.

Art. 17. Sämtliche Streitigkeiten, sei es zwischen den Gesellschaftern selbst, sei es zwischen dem oder den Geschäftsführern und der Gesellschaft, werden, soweit es sich um die Gesellschaftsangelegenheiten handelt, durch Schiedsgericht entsprechend der Zivilprozessordnung entschieden.

Ausserordentliche Generalversammlung

Sofort nach der Gründung der Gesellschaft haben die Gesellschafter einstimmig beschlossen, dass sich der Gesellschaftssitz in L-1233 Luxemburg, 2, rue Bertholet, befindet.

Schätzung, Kosten

Zum Zwecke der Einregistrierungsgebühren wird das Kapital abgeschätzt auf LUF 504.248,-.

Die Kosten, Ausgaben, Vergütungen oder Lasten, die unter irgendeiner Form der Gesellschaft zu Lasten fallen oder sonst aufgrund der Gründung von ihr getragen werden, werden auf 35.000,- Luxemburger Franken abgeschätzt.

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen zu Luxemburg, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an den Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat derselbe mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: K. De Vleeschauer, A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 4 janvier 2000, vol. 463, fol. 18, case 8. – Reçu 5.042 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 17 janvier 2000.

A. Lentz.

(04101/221/135) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

ES HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2652 Luxembourg, 142, rue Albert Uden.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, le vingt-deux décembre.

Par-devant Maître Jean-Paul Hencks, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. - La société ATMOSFAEHR S.A.H., avec siège social au 32, rue du Curé, L1368 Luxembourg, ici représentée par Monsieur Kristian Groke, administrateur de la société avec pouvoir de signature individuelle, demeurant à L-5407 Bous, 13, rue d'Oetrangé;

2. - La société KINGFISHER SERVICES S.A., avec siège social au 34-20 Calte 34, Panama 5, Republic of Panama; ici représentée par Monsieur Kristian Groke, Expert-Comptable, demeurant à L-5407 Bous, 13, rue d'Oetrangé, en vertu d'une procuration générale sous seing privé.

La procuration après avoir été paraphée ne varietur reste annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}: Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de ES HOLDING S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, le contrôle et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

Elle peut faire l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de négociation et de toute autre manière, participer à la création, au développement et au contrôle de toutes sociétés ou entreprises ou leur prêter tous

concours, voulant être considérée comme société holding au sens de la loi du 31 juillet 1929 dans les limites de laquelle elle entend rester.

Elle peut en outre faire l'acquisition et la mise en valeur de brevets et licences connexes.

Titre II: Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à 31.000,- EUR (trente et un mille Euros), divisé en 1.240 (mille deux cent quarante) actions de 25,- EUR (vingt-cinq Euros) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de deux ou plusieurs actions. Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire. Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions prévues par la loi.

Titre III: Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé, avec l'approbation du commissaire, à verser des acomptes sur les dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de trois administrateurs, ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Pour toute transaction inférieure ou égale à 100.000,- USD (cent mille dollars américains), la signature conjointe de deux administrateurs ou la signature individuelle de l'administrateur-délégué engage valablement la société.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis en ou hors de son sein, associés ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV: Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans.

Titre V: Assemblée Générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit, à l'endroit indiqué dans les convocations, le deuxième jeudi du mois de mai à 14.00 heures et pour la première fois le 11 mai 2000. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI: Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légal; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII: Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par la décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII: Dispositions Générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise de 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

- La société ATMOSFAEHR S.A.H., prédite	1.239 actions
- La société KINGFISHER SERVICES S.A., prédite	1 action
Total:	1.240 actions

Toutes les actions ont été intégralement libérées, de sorte que la somme de 31.000,- EUR (trente et un mille Euros) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou constitution à environ mille trois cents (1.300,-) Euros.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est, régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).
2. Sont nommés administrateurs:
 - La société AURIGA S.A., 34-20 Calle 34, Panama 5, Republic of Panama;
 - La société KINGFISHER SERVICES S.A., 34-20, Calle 34, Panama 5, Republic of Panama;
 - Monsieur Kristian Groke, Expert-Comptable, 13, rue d'Oetrange, L-5407 Bous.
 - Monsieur Kristian Groke est nommé administrateur-délégué.
3. Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:
 - La société LIGHTHOUSE SERVICES, S.à r.l., 32, rue du Curé, L-1368 Luxembourg.
4. Le siège social de la société est établi à L-2652 Luxembourg, 142, rue Albert Uden.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg en l'étude.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: K. Groke, J.-P. Hencks.

Enregistré à Luxembourg, le 30 décembre 1999, vol. 4CS, fol. 44, case 2. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 janvier 2000.

J.-P. Hencks.

(04102/216/143) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

F.A.M. FUND ADVISORY, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le trente décembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) La société CRISPIAN TRADING LTD, ayant son siège social à Tortola (BVI).

2) La société GOSHEN TRADING LTD, ayant son siège social à Tortola (BVI).

Toutes les deux ici représentées par Monsieur Bruno Beernaerts, licencié en Droit (UCL), demeurant à B-Fauvillers en vertu de deux procurations sous seing privé lui délivrées.

Lesdites procurations, paraphées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec lui.

Lesquels comparants, agissant ès dites qualités, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit:

Art. 1^{er}. Il existe une société en la forme d'une société anonyme sous la dénomination de F.A.M. FUND ADVISORY («la société»).

Art. 2. La société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modifications des statuts ainsi qu'il est précisé à l'article vingt-deux ci-après.

Art. 3. La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, y compris la société F.A.M. FUND ainsi que l'administration et le développement de ces participations.

Elle servira de conseiller en investissements à F.A.M. FUND pour l'administration et la promotion de ses avoirs, mais ne procurera pareille assistance à aucune autre société.

La société n'exercera pas une activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle pourra exercer toutes activités estimées utiles à l'accomplissement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 concernant les sociétés holding.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il pourra être transféré à l'intérieur de la commune du siège social par simple décision du conseil d'administration. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital social est fixé à 75.000,- (soixante-quinze mille) Euros, représenté par 750 (sept cent cinquante) actions nominatives sans valeur nominale.

La société émettra des certificats nominatifs représentant toutes les actions de la société.

Un registre des actionnaires sera tenu au siège de la société. Ce registre contiendra le nom de chaque actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient, la somme libérée pour chacune de ces actions ainsi que les transferts des actions et les dates de ces transferts.

Le transfert d'une action se fera par une déclaration écrite de transfert inscrite au registre des actionnaires, cette déclaration de transfert devant être datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par des personnes détenant les pouvoirs de représentation nécessaires pour agir à cet effet. La société pourra également accepter en guise de preuve du transfert d'autres instruments de transfert jugés suffisants par la société.

Les actionnaires de la société pourront librement décider de la cession entre eux des actions qu'ils détiennent du prix et des conditions de cette cession. Dans tous les autres cas, les actions émises par la société ne pourront être transférées qu'avec l'accord préalable du conseil d'administration de la société. Mais si le conseil refusait d'approuver un transfert, l'actionnaire cédant pourrait transférer ses actions, à condition d'offrir d'abord ses actions par écrit aux autres actionnaires et que cette offre n'ait pas été acceptée par les autres actionnaires. Cette offre devra être proportionnelle au nombre d'actions détenues par chacun relativement au nombre total des actions en circulation (non compris les actions offertes en transfert).

Le transfert devra s'effectuer à un prix par action égal à la valeur nette comptable de la société à la date de l'offre divisée par le nombre total des actions en circulation (y compris les actions offertes en transfert) à la même date. Le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer périodiquement les termes et conditions ainsi que les dates et formes de l'avis exigé en vue d'exécuter les dispositions concernant le droit de premier refus prévu au présent alinéa.

Art. 6. Le capital de la société pourra être augmenté ou réduit par décision des actionnaires prise conformément aux dispositions exigées pour la modification des présents statuts telles qu'établies à l'article vingt-deux ci-après.

Art. 7. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour la société.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi, à Luxembourg, au siège social de la société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième lundi du mois de janvier à 11.00 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 9. Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la société, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts. Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par télégramme, par télex ou par fax une autre personne comme mandataire.

Dans la mesure où la loi n'en dispose pas autrement, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Le conseil d'administration peut déterminer toute autre condition à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

Art. 10. Les assemblées des actionnaires seront convoquées par le conseil d'administration ou le commissaire à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé par lettre recommandée, au moins huit jours avant l'assemblée, à tout actionnaire à l'adresse portée au registre des actionnaires.

Cependant, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée générale informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci pourra être tenue sans avis ou publication préalables.

Art. 11. La société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins lesquels n'auront pas besoin d'être actionnaires de la société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale pour une période se terminant à la prochaine assemblée générale annuelle et lorsque leurs successeurs auront été élus; toutefois un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Les premiers administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société et resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires en 2000 et jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Au cas où un poste d'administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 12. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il désignera également un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui devra dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président du conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence les actionnaires ou les administrateurs désigneront à la majorité une autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et un autre administrateur pour présider les réunions du conseil.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et fondés de pouvoir de la société, ainsi que tous les autres employés dont les fonctions sont jugées nécessaires par le conseil.

Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins trois jours ouvrables avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme, télex ou fax de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par tous les administrateurs.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou fax une autre personne, membre du conseil d'administration comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Le conseil d'administration peut aussi délibérer valablement en prenant des résolutions par voie circulaire signée par tous les membres du conseil.

Les signatures peuvent être apposées sur un seul document ou sur des exemplaires multiples d'une résolution identique.

Art. 13. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou la personne qui aura assumé la présidence en son absence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 14. Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre des réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Le conseil d'administration aura pouvoir de déterminer la politique de la société ainsi que le cours et la conduite de l'administration et des opérations de la société. Les administrateurs ne pourront cependant pas engager la société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes conformément aux conditions prévues à l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée ultérieurement.

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à un ou deux administrateurs-délégués, à un comité de direction ou à un directeur général.

Art. 15. Aucun contrat ni aucune transaction que la société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'ils en seraient administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé.

L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la société qui est administrateur, directeur ou fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel et il ne délibérera ni ne prendra part au vote sur cette affaire ; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires. Le terme «intérêt personnel», tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, avec toute société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer.

La société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toute action ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la société ou pour avoir été, à la demande de la société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la société est actionnaire ou crédi-

trice et pour laquelle il n'aurait pas été indemnisé, sauf au cas où, dans pareils actions ou procès, il serait finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration ; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur-directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 16. Le ou les administrateurs-délégués, le comité de direction ou le directeur général de la société auront pleins pouvoirs pour agir au nom de la société pour tout ce qui concerne la gestion journalière et l'exécution d'opérations de la société, ainsi que l'accomplissement de son objet et la poursuite de l'orientation générale.

Art. 17. La société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature d'un directeur ou fondé de pouvoir autorisé à cet effet ou par la signature de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été spécialement délégués par le conseil d'administration.

Art. 18. Les opérations de la société, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, les questions fiscales et l'établissement de toute déclaration d'impôt ou autre déclaration prévue par la loi luxembourgeoise, seront surveillées par un commissaire. Le commissaire sera élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin au jour de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et jusqu'à l'élection de son successeur. Le commissaire restera en fonction jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur.

Le premier commissaire sera élu par l'assemblée générale des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société et restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires en 2000 et jusqu'à l'élection de son successeur.

Le commissaire en fonction peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par l'assemblée des actionnaires.

Art. 19. L'exercice social commencera le premier octobre et se terminera le trente septembre de l'année suivante.

Art. 20. Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel cinq pour cent (5 %) qui seront affectés à la réserve prévue par la loi.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10 %) du capital social, tel qu'il est prévu à l'article cinq des statuts ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit ainsi qu'il est dit à l'article six ci-avant.

Le conseil d'administration recommandera l'usage à faire du solde du bénéfice net annuel obtenu après cette répartition et proposera la distribution des dividendes quand il le jugera conforme à l'objet et aux buts de la société.

Les dividendes annoncés pourront être payés en francs luxembourgeois ou en toute autre monnaie choisie par le conseil d'administration et pourront être payés aux temps et lieu choisis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration déterminera souverainement le taux de change applicable à l'échange des dividendes en la monnaie de paiement.

Art. 21. En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales, et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 22. Les présents statuts pourront être modifiés en un temps et en un lieu qu'il appartiendra à une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise de déterminer.

Art. 23. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et des lois modificatives.

Souscription et Libération du Capital

Les actions ont été souscrites comme suit:

1. - CRISPIAN TRADING LTD, trois cent soixante-quinze actions	375
2. - GOSHEN TRADING LTD, trois cent soixante-quinze actions	375
Total: sept cent cinquante actions	750

Tous comparants déclarent et reconnaissent que toutes les actions souscrites ont été libérées intégralement par des versements en numéraire, de sorte que la somme de EUR 75.000,- (soixante-quinze mille Euros) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à quatre-vingt-cinq mille francs luxembourgeois.

Dispositions transitoires

La première assemblée générale des actionnaires se tiendra le troisième lundi du mois de janvier 2001 à 11.00 heures en son siège social.

A titre de dérogation transitoire aux dispositions de l'article 20, le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 30 septembre 2000.

Assemblée générale extraordinaire

Les statuts de la société étant arrêtés et la société régulièrement constituée, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et, à l'unanimité, ils ont pris les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un. Leurs mandats viennent à expiration à l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur l'exercice social qui se terminera le 30 septembre 2000.

2. Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Bruno Beernaerts, Licencié en Droit (UCL), demeurant à B-6637 Fauvillers;

b) Monsieur David De Marco, Directeur, demeurant à L-9012 Ettelbruck;

c) Monsieur Alain Lam L.C.K., Réviseur d'entreprises, demeurant à L-Strassen.

3. Est nommée commissaire aux comptes:

La société DELOITTE & TOUCHE S.A., ayant son siège social à L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon.

4. L'assemblée autorise la nomination d'un ou plusieurs administrateurs-délégués.

5. Le siège social de la société est fixé à L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.

L'assemblée autorise le conseil d'administration à fixer en tout temps une nouvelle adresse dans la localité du siège social statutaire.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, le comparant prémentionné a signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: B. Beernaerts, J. Elvinger

Enregistré à Luxembourg, le 3 janvier 2000, vol. 121S, fol. 94, case 12. – Reçu 30.255 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 janvier 2000.

J. Elvinger.

(04103/211/251) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

FRUIT FREEZE INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-sept décembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

Ont comparu:

1. - La société anonyme de droit suisse WITTSUN S.A., ayant son siège social à Genève (Suisse), représentée par Monsieur Bruno Beernaerts, licencié en Droit (UCL), demeurant à B-6637 Fauvillers; en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée.

2. - Monsieur Enrico Nater, commercialiste, demeurant à CH-6901 Lugano,

représenté par Monsieur Bruno Beernaerts, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée.

Lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, resteront annexées aux présentes, avec lesquelles elle seront formalisées.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à constituer:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de FRUIT FREEZE INVEST S.A. Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles la société détient un intérêt, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

La société est autorisée à ouvrir des filiales ou succursales tant au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Art. 3. Le capital social souscrit est fixé à deux cent vingt-cinq mille Euros (225.000,- EUR), divisé en vingt-deux mille cinq cents (22.500) actions de dix Euros (10,- EUR) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation du capital social les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopieur ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopieur ou télex.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée par la signature collective de deux administrateurs.

Art. 6. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 7. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième vendredi du mois de mai à 11.30 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 9. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 10. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net. Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 11. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1999.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en l'an 2000.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les actions ont été souscrites de la manière suivante:

1. - La société anonyme de droit suisse WITTSUN S.A., prédésignée, vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf actions	22.499
2. - Monsieur Enrico Nater, préqualifié, une action	1
Total: vingt-deux mille cinq cents actions	22.500

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en numéraire, de sorte que la somme de deux cent vingt-cinq mille Euros (225.000,- EUR) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire, qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cent trente-cinq mille francs luxembourgeois.

Pour les besoins de l'enregistrement le capital social est évalué à la somme de 9.076.477,50 LUF.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent comme dûment convoqué, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. - Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur David De Marco, directeur, demeurant à Ettelbruck.
 - b) Monsieur Alain Lam, réviseur d'entreprise, demeurant à Strassen.
 - c) Monsieur Bruno Beernaerts, licencié en Droit (UCL), demeurant à B-6637 Fauvillers.
3. - Est appelée aux fonctions de commissaire:

La société à responsabilité limitée FIDEI REVISION, S.à r.l., ayant son siège social à L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.

4. - Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2000.

5. - Le siège social est établi à L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: B. Beernaerts, J. Seckler.

Enregistré à Luxembourg, le 30 décembre 1999, vol. 508, fol. 47, case 9. – Reçu 2.250 EUR.

Le Receveur ff. (signé): Steffen.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 19 janvier 2000.

J. Seckler.

(04104/231/132) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

HAMMERHEAD PRODUCTIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt et un décembre.

Par-devant Maître Jean-Paul Hencks, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1) La société FIDUFRANCE S.A., société anonyme, avec siège social à Luxembourg, ici représentée par son administrateur-délégué Monsieur José Jumeaux, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg,
- 2) Monsieur José Jumeaux, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de documenter comme suit les statuts d'une société anonyme qu'ils entendent constituer:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de HAMMERHEAD PRODUCTIONS S.A.

Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville. Il pourra être transféré à l'intérieur de la Ville de Luxembourg par simple décision à prendre par le ou les organes chargés de la gestion journalière.

Lorsque des événements extraordinaire d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège de la société ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut établir, au Luxembourg comme à l'étranger, des succursales, agences ou bureaux par décision du ou des organes chargés de l'administration de la société.

Art. 2. La société a pour objet la production de longs et courts métrages, la production de films de télévision et de documentaires.

La réalisation, la supervision, le conseil et la création d'effets spéciaux. L'acquisition, l'exploitation, l'exécution, la diffusion, l'édition et la production par tous procédés d'oeuvres littéraires, dramatiques, musicales, théâtrales.

Location d'avion utile dans l'accomplissement de son objet social (prise de vues).

Le négoce de tous produits audiovisuels et l'ensemble des services interactifs (multimédia), la distribution de films.

La société peut prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, luxembourgeoises ou étrangères, acquérir tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière, les gérer et les mettre en valeurs, octroyer aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, tous concours, prêts, avances ou garanties, enfin elle peut exercer toutes activités et toutes opérations généralement quelconques, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, notamment en empruntant, en toutes monnaies, par voie d'émission d'obligations et en prêtant aux sociétés dont il est question à l'alinéa précédent.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Art. 3. Le capital social est fixé à trente et un mille Euros (31.000,- EUR), représenté par cent (100) actions d'une valeur nominale de trois cent dix Euros (310,- EUR) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une période ne pouvant dépasser six ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion qui suit, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux prescriptions de la loi.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Vis-à-vis des tiers, la société est engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature individuelle ou collective de telle(s) personne(s) à qui un mandat spécial a été conféré par le conseil d'administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 6. Le conseil d'administration peut désigner un président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis, celui-ci pouvant être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de juin à 11.00 heures au siège social de la société ou à tel autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil peut décider que pour pouvoir assister à une assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, porteur d'une procuration donnée par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf les cas où la loi prévoit des conditions de quorum ou de majorités plus strictes.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le première assemblée générale consécutive à la constitution de la société peut procéder à la désignation du président du conseil d'administration et à la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs-délégués.

Art. 12. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée par la suite, est d'application chaque fois qu'il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Par dérogation à l'article 8 des statuts, le 1^{er} exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1999.

2) La première assemblée générale se tiendra en l'an 2000.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1) La société FIDUFRANCE S.A., prédite, quatre-vingt-dix-neuf actions	99
2) Monsieur José Jumeaux, prédit, une action	1
Total: cent actions	100

Toutes les actions ont été libérées à raison de cinquante pour cent (50%) en espèces de sorte que le montant de quinze mille cinq cents Euros (Euro 15.500,-) se trouve à la disposition de la société, la preuve par attestation bancaire en ayant été rapportée au notaire qui le constate.

Constatation

Le notaire constate encore l'accomplissement des conditions exigées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales.

Estimation du coût

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à 65.000,- francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant, les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se considérant comme dûment convoqués en assemblée générale extraordinaire, ont, après avoir constaté que l'assemblée était régulièrement constituée, pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et le nombre des commissaires à un. Ils resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2004.

Sont nommés administrateurs:

- La société G C L INTERNATIONAL S.A., avec siège à Belize,
- Monsieur José Jumeaux, administrateur de société, demeurant à L-1477 Luxembourg, 28, rue des Etats-Unis,
- Madame Patricia Catucci, employée privée, demeurant à L-4243 Esch-sur-Alzette, 67, rue Jean-Pierre Michels.

Monsieur José Jumeaux est nommé administrateur-délégué:

Est nommée commissaire:

La société FIDUFRANCE S.A., société anonyme, avec siège social à Luxembourg.

- 2) Le siège de la société est établi au 25A, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

- 3) L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à faire constater la libération progressive du capital social.

Dont acte, fait et dressé à Luxembourg, en l'étude, date qu'en tête.

Et lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

Signé: J. Jumeaux, J.-P. Hencks.

Enregistré à Luxembourg, le 30 décembre 1999, vol. 4CS, fol. 43, case 7. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 janvier 2000.

J.-P. Hencks.

(04105/216/140) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

INFOTEKNO S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-2324 Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore.

—
STATUTES

In the year one thousand nine hundred and ninety-nine, on the twenty-seventh of December.

Before Maître Paul Frieders, notary residing in Luxembourg.

There appeared the following:

1. LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A., in short form INTERCONSULT, having its registered office in Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore, represented by Messrs Alexis Kamarowsky, company director, residing in Luxembourg and Jean-Marc Debaty, company director, residing in Luxembourg,
2. Mr Alexis Kamarowsky, prenamed.

Such appearing parties have requested the notary to inscribe as follows the articles of association of a société anonyme which they form between themselves:

Title I.- Denomination, Registered Office, Object, Duration

Art. 1. There is hereby established a société anonyme under the name of INFOTEKNO S.A.

Art. 2. The registered office of the corporation is established in Luxembourg.

If extraordinary political or economic events occur or are imminent, which might interfere with the normal activity at the registered office, or with easy communication between this office and abroad, the registered office may be declared to have been transferred abroad provisionally until the complete cessation of these abnormal circumstances.

Such decision, however, shall have no effect on the nationality of the corporation. Such declaration of the transfer of the registered office shall be made and brought to the attention of third parties by the organ of the corporation which is best situated for this purpose under such circumstances.

Art. 3. The corporation is established for an unlimited period.

Art. 4. The corporation shall have as its business purpose the holding of participations, in any form whatsoever, in Luxembourg and foreign companies, the acquisition by purchase, subscription, or in any other manner as well as the transfer by sale, exchange or otherwise of stock, bonds, debentures, notes and other securities of any kind, the possession, the administration, the development and the management of its portfolio.

The corporation may participate in the establishment and development of any financial, industrial or commercial enterprises and may render any assistance by way of loan, guarantees or otherwise to subsidiaries or affiliated companies. The corporation may borrow in any form and proceed to the issuance of bonds.

In general, it may take any controlling and supervisory measures and carry out any financial, movable or immovable, commercial and industrial operation which it may deem useful in the accomplishment and development of its purpose.

Title II.- Capital, Shares

Art. 5. The corporate capital is set at forty-five thousand Euros (45,000.- EUR), divided into four hundred and fifty (450) shares having a par value of one hundred Euros (100.- EUR) each.

The shares are in registered or bearer form, at the shareholder's option.

The corporation may, to the extent and under the terms permitted by law, purchase its own shares.

The corporate capital may be increased or reduced in compliance with the legal requirements.

Title III.- Management

Art. 6. The corporation is managed by a Board of Directors composed of at least three members, either shareholders or not, who are appointed for a period not exceeding six years by the general meeting of shareholders which may at any time remove them.

The number of directors, their term and their remuneration are fixed by the general meeting of the shareholders.

Art. 7. The Board of Directors will elect from among its members a chairman.

The Board of Directors convenes upon call by the chairman, as often as the interest of the corporation so requires. It must be convened each time two directors so request.

Art. 8. The Board of Directors is invested with the broadest powers to perform all acts of administration and disposition in compliance with the corporate object. All powers not expressly reserved by law or by the present articles of association to the general meeting of shareholders fall within the competence of the Board of Directors. The Board of Directors may pay interim dividends in compliance with the legal requirements.

Art. 9. The corporation will be bound in any circumstances by the joint signatures of two directors, unless special decisions have been reached concerning the authorised signature in case of delegation of powers or proxies given by the Board of Directors pursuant to article 10 of the present articles of association.

Art. 10. The Board of Directors may delegate its power to conduct the daily management of the corporation to one or more directors, who will be called managing directors.

It may also commit the management of all the affairs of the corporation or of a special branch to one or more managers, and give special powers for determined matters to one or more proxy holders, selected from its own members or not, either shareholders or not.

Art. 11. Any litigations involving the corporation either as plaintiff or as defendant, will be handled in the name of the corporation by the Board of Directors, represented by its chairman or by the director delegated for this purpose.

Title IV.- Supervision

Art. 12. The corporation is supervised by one or several statutory auditors, appointed by the general meeting of shareholders which will fix their number and their remuneration, as well as the term of their office, which must not exceed six years.

Title V.- General Meeting

Art. 13. The annual meeting will be held in Luxembourg at the place specified in the convening notices on the second Thursday of April at 11.00 a.m., and for the first time in the year 2001.

If such day is a legal holiday, the general meeting will be held on the next following business day.

Title VI.- Accounting Year, Allocation of Profits

Art. 14. The accounting year of the corporation shall begin on the first of January and shall terminate on the thirty-first of December of each year, with the exception of the first accounting year, which shall begin on the date of the formation of the corporation and shall terminate on the thirty-first of December 2000.

Art. 15. After deduction of any and all of the expenses of the corporation and the amortizations, the credit balance represents the net profits of the corporation. Of the net profits, five per cent (5%) shall be appropriated for the legal reserve; this deduction ceases to be compulsory when the reserve amounts to ten per cent (10%) of the capital of the corporation, but it must be resumed until the reserve is entirely reconstituted if, at any time, for any reason whatsoever, it has been touched.

Title VII.- Dissolution, Liquidation

Art. 16. The corporation may be dissolved by a resolution of the general meeting of shareholders. If the corporation is dissolved, the liquidation will be carried out by one or more liquidators, physical or legal persons, appointed by the general meeting of shareholders which will specify their powers and fix their remunerations.

Title VIII.- General Provisions

Art. 17. All matters not governed by these articles of association are to be construed in accordance with the law of August 10th, 1915 on commercial companies and the amendments hereto.

Subscription

The articles of association having thus been established, the parties appearing declare to subscribe the whole capital as follows:

1. LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A., in short form INTERCONSULT, prenamed, four hundred shares	400
2. Mr Alexis Kamarowsky, prenamed, fifty shares	50
Total: four hundred and fifty shares	450

All the shares have been paid up to the extent of one hundred per cent (100%) by payment in cash, so that the amount of forty-five thousand Euros (45,000.- EUR) is now available to the corporation, evidence thereof having been given to the notary.

Statement

The undersigned notary states that the conditions provided for in article 26 as amended of the law of August 10th 1915 on commercial companies have been observed.

Costs

The aggregate amount of the costs, expenditures, remunerations or expenses, in any form whatsoever, which the corporation incurs or for which it is liable by reason of its organisation, is approximately 70,000.- LUF.

Extraordinary General Meeting

The above-named persons, representing the entire subscribed capital and considering themselves as duly convoked, have immediately proceeded to hold an extraordinary general meeting.

Having first verified that it was regularly constituted, they have passed the following resolutions by unanimous vote:

1.- The number of directors is fixed at three (3) and the number of auditors at one (1).

2.- The following are appointed directors:

- Mr Alexis Kamarowsky, company director, residing in Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore,
- Mr Federigo Cannizzaro, lawyer, residing in Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore,
- Mr Jean-Marc Debaty, company director, residing in Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore.

3.- Has been appointed statutory auditor:

LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A., in short form INTERCONSULT, with registered office in Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore.

4.- Their terms of office will expire after the annual meeting of shareholders of the year 2003.

5.- The registered office of the company is established in L-2324 Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore.

The undersigned notary, who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing parties, the present deed is worded in English, followed by a French version. On request of the same appearing parties and in case of divergences between the English and the French text, the English version will prevail.

Whereof, the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the persons appearing, known to the notary by their surnames, Christian names, civil status and residences, the said persons appearing signed together with the notary the present deed.

Follows the French version:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-sept décembre.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A., en abrégé INTERCONSULT, avec siège social à Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore,

représentée par Messieurs Alexis Kamarowsky, directeur de sociétés, demeurant à Luxembourg et Jean-Marc Debaty, directeur de sociétés, demeurant à Luxembourg,

2) Monsieur Alexis Kamarowsky, préqualifié.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'acter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Titre 1^{er}.- Dénomination, Siège Social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de INFOTEKNO S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Toutefois cette mesure ne pourra avoir d'effet sur la nationalité de la société. Cette déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société le mieux placé pour agir dans de telles circonstances.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, la possession, l'administration, le développement et la gestion de son portefeuille.

La société peut participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale et prêter tous concours, que ce soit par des prêts, garanties ou de toute autre manière à des sociétés filiales ou affiliées. La société peut emprunter sous toutes les formes et procéder à l'émission d'obligations.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, commerciales et industrielles qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

Titre II.- Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à quarante-cinq mille Euros (45.000,- EUR), représenté par quatre cent cinquante (450) actions d'une valeur nominale de cent Euros (100,- EUR) chacune.

Les actions peuvent être créées, au choix de l'actionnaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de deux ou plusieurs actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les termes et aux conditions prévus par la loi.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

Titre III.- Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des administrateurs, la durée de leur mandat et leur rémunération seront fixés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 7. Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration sera convoqué par le président, aussi souvent que les intérêts de la société le requièrent. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition en conformité avec l'objet social.

Tous pouvoirs non expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration est autorisé à payer des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des présents statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui peuvent être nommés administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la gestion de toutes les affaires de la société ou d'un département spécial à un ou plusieurs directeurs et conférer des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires, choisis parmi ses propres membres ou non, actionnaires ou non.

Art. 11. Tous procès impliquant la société tant en demandant qu'en défendant, seront traités au nom de la société par le conseil d'administration, représenté par son président ou par un administrateur délégué à cet effet.

Titre IV.- Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixera leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur fonction qui ne pourra excéder six ans.

Titre V.- Assemblée Générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les convocations, le deuxième jeudi du mois d'avril à 11.00 heures et pour la première fois en l'an 2001.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI.- Année Sociale, Affectation des Bénéfices

Art. 14. L'année sociale de la société commencera le premier janvier et finira le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social, qui commence le jour de la constitution de la société et finira le trente et un décembre 2000.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges de la société et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net cinq pour cent (5%) seront affectés à la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social, mais devra être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Titre VII.- Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires. En cas de dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leurs pouvoirs et fixera leur rémunération.

Titre VIII.- Dispositions Générales

Art. 17. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi constitués, les comparants déclarent souscrire l'intégralité du capital comme suit:

1. LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A., en abrégé INTERCONSULT, préqualifiée, quatre cents actions	400
2. Monsieur Alexis Kamarowsky, préqualifié, cinquante actions	50
Total: quatre cent cinquante actions	450

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de quarante-cinq mille Euros (45.000,- EUR) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, la preuve en ayant été fournie au notaire instrumentaire.

Constatation

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été observées.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué à approximativement 70.000,- LUF.

Les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).

2.- Sont nommés administrateurs:

- Monsieur Alexis Kamarowsky, directeur de sociétés, demeurant à Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore,
- Monsieur Federigo Cannizzaro, juriste, demeurant à Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore,
- Monsieur Jean-Marc Debaty, directeur de sociétés, demeurant à Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore.

3.- Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:

LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A., en abrégé INTERCONSULT, avec siège social à Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore.

4.- Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2003.

5.- Le siège social de la société est établi à L-2324 Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore.

Le notaire soussigné, qui comprend et parle l'anglais, constate par les présentes qu'à la requête des comparants, le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une version française; à la requête des mêmes comparants et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: A. Kamarowsky, J.-M. Debaty, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 1999, vol. 121S, fol. 81, case 2. – Reçu 18.153 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 janvier 2000.

P. Frieders.

(04106/212/278) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

OP DER UECHT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-4306 Esch-sur-Alzette, 8, rue Michel Rodange.

STATUTS

L'an deux mille, le treize janvier.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

A comparu:

Monsieur Bernard Lanners, maître boulanger-pâtissier en retraite, demeurant à L-3313 Bergem, 111, Grand-rue.

Lequel comparant déclare vouloir constituer une société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit luxembourgeois, à ces fins, arrête le projet des statuts suivants:

Titre 1^{er}. Raison sociale - Objet - Durée

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit luxembourgeois sous la dénomination de OP DER UECHT, S.à r.l., qui sera régie par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. Le siège social est établi à Esch-sur-Alzette.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés à prendre conformément aux dispositions de l'article 9 (2) des statuts.

La société est autorisé à établir des succursales dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. La société a pour objet la fabrication et la vente d'articles de boulangerie-pâtisserie-confiserie et de crèmes-glacées, la vente d'articles d'épicerie et d'accessoires, de produits comestibles, de produits de viande de longue conservation et d'articles de boulangerie-pâtisserie aux foires et marchés, thé et café, ainsi que l'exploitation d'un salon de consommation.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension, sans pouvoir entraîner cependant la modification essentielle de celui-ci.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II. Capital social - Parts sociales

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille (500.000,-) francs, représenté par cinq cents parts sociales (500), de mille francs (1.000,-), chacune.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit:

Monsieur Bernard Lanners, prédit, cinq cents parts sociales 500 parts

Total: cinq cents parts sociales 500 parts

L'associé reconnaît que le capital de cinq cent mille (500.000,-) francs a été intégralement libéré par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Art. 6. Les cessions entre vifs des parts sociales à des tiers, sont subordonnées à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

La cession entre vifs des parts sociales ainsi que leur transmission pour cause de mort à des associés est libre.

La valeur de la part sociale est déterminée par les associés. A défaut d'accord, les associés nommeront un arbitre pour déterminer la valeur des parts.

Art. 7. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Toutefois, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Titre III. Administration et Gérance

Art. 8. L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés. Les décisions de l'associé unique prises dans ce domaine sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal, ou établis par écrit.

Ceci ne vise pas les opérations courantes conclues dans les conditions normales.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés. Celle-ci nomme le ou les gérants pour une durée déterminée ou indéterminée et déterminera leur salaire, le cas échéant.

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 10. Chaque part sociale du capital donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont valablement prises qu'autant qu'elles soient adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les délibérations qui portent modifications des statuts (autres que celles qui ont trait à l'augmentation de la part sociale d'un associé) ne sont valablement prises que par la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Art. 11. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre de l'an deux mille.

Titre IV. Dissolution - Liquidation

Art. 12. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants, sous réserve des dispositions de l'article 6 des statuts.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit et sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papier et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Titre V. Inventaire

Art. 13. Chaque année, au 31 décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives.

L'associé peut prendre au siège social communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 14. Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges et des amortissements nécessaires, constituent le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social. Le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Titre VI. Dispositions générales

Art. 15. Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales régissant la matière et notamment aux lois du 10 août 1915 et du 18 septembre 1933.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de trente-cinq mille francs 35.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Présentement l'associé unique de la société à responsabilité limitée OP DER UECHT, S.à r.l. ci-avant constituée, et représentant l'intégralité du capital social, se considérant dûment convoqué, s'est réuni en assemblée générale et a pris les décisions suivantes:

1. - Est nommé gérant unique de la société, pour une durée indéterminée:

Monsieur Fernand Lanners, maître boulanger-pâtissier, demeurant à L-4136 Esch-sur-Alzette, 50, rue D. F. Hoderlin.

2.- La société est valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature du gérant.

3.- L'adresse du siège social de la société est établie à L-4306 Esch-sur-Alzette, 8, rue Michel Rodange.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses nom, prénom, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: B. Lanners, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 14 janvier 2000, vol. 856, fol. 42, case 12. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 18 janvier 2000.

N. Muller.

(04109/224/114) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

J.M.C., Société Civile.

Siège social: L-4991 Sanem, 198, rue de Niederkorn.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-neuf décembre.

Par devant Maître Reginald Neuman, notaire de résidence à Luxembourg,

Ont comparu:

1.- Monsieur João Monteiro Do Carmo, indépendant, et son épouse, Madame Domenica Covella, sans état particulier, demeurant ensemble à Sanem, 198, rue de Niederkorn,

stipulant solidairement et indivisiblement,

2.- Monsieur José Joaquim Do Carmo, ouvrier, célibataire, demeurant à Lamadelaine, 17, rue Op den Gehren,

3.- Mademoiselle Maria Jacinta, concierge, célibataire, demeurant à F-75116 Paris, 71, rue de la Tour,

représentée aux fins des présentes par Monsieur João Monteiro Do Carmo, préqualifié,

aux termes d'une procuration sous seing privé, lui conférée à Paris/France le 16 décembre 1999, ci-annexée.

Lesquels comparants ont arrêté comme suit les statuts d'une société civile qu'ils entendent constituer entre eux:

Titre I^{er}.- Dénomination, Objet, Siège

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société civile qui prendra la dénomination de J.M.C.

Art. 2. L'objet de la société est la mise en valeur et la gestion de tous immeubles ou parts d'immeubles qu'elle pourra acquérir ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. Le siège social est établi à Sanem.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du pays par décision de la gérance.

Titre II.- Capital social, Parts sociales

Art. 4. Le capital social est fixé à cent mille (100.000,-) francs.

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de la valeur nominale.

Les parts sociales sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales dont tout associé pourra prendre connaissance; ce registre contient:

La désignation précise de chaque associé et l'indication du nombre de ses parts; l'indication des apports effectifs; les transferts avec leur date.

La propriété des parts s'établit par une inscription sur le registre prescrit ci-dessus. Des certificats numérotés signés par la gérance et constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux associés.

Art. 5. Les co-propriétaires indivis d'une ou de plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres titulaires de parts.

Ceci vaut également pour les représentants des mineurs, administrateurs légaux ou tuteurs. Jusqu'à ces désignations la société peut suspendre l'exercice des droits afférents. En cas de division de la propriété des parts entre usufruitiers et nu-proprétaire, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf convention contraire des parties.

Titre III.- Durée, Dénonciation

Art. 6. La société est constituée pour une première période de cinquante ans avec prorogations tacites ultérieures d'année en année.

Art. 7. Lors de chaque échéance, tout associé pourra dénoncer sa participation dans la société. Elle se fera par lettre recommandée envoyée aux associés et aux gérants avec un préavis de six mois avant l'échéance. L'associé désireux de sortir de la société suivra les dispositions de l'article neuf des statuts.

Au cas où aucun associé ou tiers agréé n'est disposé à acquérir les parts au prix établi, l'associé désireux de sortir de la société pourra en demander la dissolution et liquidation.

Titre IV.- Transmission et Cession de parts

Art. 8. Les parts sociales sont librement transmissibles pour cause de mort, même par disposition de dernière volonté, aux héritiers en ligne directe ou à un associé.

Tout autre bénéficiaire devra être agréé par une décision prise à la majorité de $\frac{2}{3}$ du capital social appartenant aux associés survivants. En cas de refus, le bénéficiaire devra procéder conformément à l'article neuf des statuts, à l'exclusion de l'alinéa d), et sera lié par le résultat de l'expertise. Au cas où aucun associé n'est disposé à acquérir les parts au prix établi, le bénéficiaire sera associé de plein droit.

Art. 9.

a) Si un associé se propose de céder entre vifs tout ou partie de ses parts sociales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, ou de les apporter en société, il doit les offrir à ses co-associés proportionnellement à leur participation dans la société. Néanmoins les parts sont librement cessibles entre associés et entre associés et leurs parents en ligne directe.

b) En cas de désaccord persistant des associés sur le prix après un délai de un mois, le ou les associés qui entendent céder les parts et le ou les associés qui se proposent de les acquérir, chargeront de part et d'autre un expert pour établir la valeur de cession, en se basant sur la valeur vénale des parts.

En cas de désaccord, ces experts s'en adjoindront un troisième pour les départager.

En cas de refus de l'une des parties de désigner son expert ou à défaut de la nomination d'un expert dans le mois de la sommation qui lui aura été faite à cet effet par lettre recommandée par l'autre partie comme dans le cas où les deux experts ne pourront s'entendre sur le choix d'un tiers expert, la nomination de l'expert non encore désigné sera faite par le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sur requête de la partie la plus diligente.

L'établissement de la valeur de cession devra se faire endéans un mois de la désignation du dernier expert.

c) La société communique par lettre recommandée le résultat de l'expertise à tous les associés, en les invitant à faire savoir dans un délai de deux semaines, s'il sont disposés à acheter ou céder les parts au prix établi. Si plusieurs associés déclarent vouloir acquérir les parts proposées à la vente, elles seront offertes à ces associés en proportion de leur participation dans la société.

Les associés restant dans la société peuvent faire acquérir les parts dont aucun associé n'aura voulu par un tiers agréé entre eux à la majorité des $\frac{2}{3}$ du capital détenu par eux.

Le silence des associés pendant le prédit délai de deux semaines équivaut à un refus.

d) Dans ce cas, l'associé qui entend céder ses parts peut les offrir à des non-associés, étant entendu qu'un droit de préemption est encore réservé aux autres associés ou au tiers par eux agréé en proportion de leurs participations pendant un délai d'un mois à partir de la date de la communication par lettre recommandée de l'accord avec les non-associés et suivant les conditions d'un tel accord.

e) Les parts ne peuvent être mises en gage que de l'accord unanime des associés.

f) Les dispositions qui précèdent seront applicables à tous les cas de cession, même à celles qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu de décision de justice ou autrement.

Art. 10. La cession de parts s'opérera conformément à l'article 1690 du Code Civil, et sera publiée conformément à l'article 11bis, paragraphe 2, point 3 de la loi du dix août mil neuf cent quinze.

Les cessions ainsi opérées doivent être inscrites par la gérance au registre des parts nominatives.

Titre V.- Administration et Surveillance

Art. 11. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués ad nutum par les associés décidant à la majorité des deux tiers du capital social.

L'assemblée fixe leur nombre, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et leurs indemnités et rémunérations éventuelles.

Art. 12. Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet, à l'exception de ceux réservés à la décision de l'assemblée des associés.

Ils administrent les biens de la société et ils la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations; ils consentent, acceptent et résilient tous baux et locations, pour le temps et au prix charges et conditions qu'ils jugent convenables; ils touchent les sommes dues à la société à tel titre et pour telle cause que ce soit; ils payent toutes celles qu'elle peut devoir ou en ordonnent le paiement.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs. Ils exercent toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Ils autorisent et signent toutes subrogations, postpositions et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions, privilèges et autres droits avant ou après paiement.

Ils arrêtent les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés; ils statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour.

Ils peuvent conférer à telles personnes que bon leur semble des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

La présente énumération est énonciative et non limitative.

Art. 13. Dans leurs rapports respectifs avec leurs co-associés, les associés seront tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux conformément à l'article 1863 du Code Civil.

Art. 14. La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, si des associés détenant ensemble au moins un tiers du capital le demandent.

Titre IV.- Assemblées

Art. 15. Les associés se réunissent en assemblée aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois l'an au courant des six premiers mois pour approuver les comptes sociaux.

Le droit de convocation appartient à chaque gérant et à chaque associé détenant au moins un tiers (1/3) du capital.

Les convocations ont lieu au moyen de lettres recommandées adressées aux associés au moins quinze jours francs à l'avance et qui doivent indiquer sommairement l'ordre du jour.

Les associés peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délais si tous les associés sont présents ou représentés. De leur accord unanime, les décisions peuvent également être prises par voie circulaire.

Art. 16. Toute assemblée n'est valablement constituée que si elle réunit un quorum de présence de plus de la moitié (1/2) du capital existant.

Si l'assemblée générale ne réunissait pas ce nombre de parts, il en serait convoqué une seconde, à quinze jours d'intervalle au moins, et, à cette seconde assemblée, la délibération serait régulièrement prise, quel que soit le nombre de parts représentées.

Les associés pourront donner mandat de les représenter à l'assemblée, mais seulement à un autre associé.

Toutes décisions sont valablement prises à la majorité simple du capital représenté, à moins que les présents statuts ne prévoient une majorité plus forte.

Les assemblées sont présidées par l'associé représentant le plus grand nombre de parts.

Art. 17. L'assemblée entendra le rapport de la gérance sur la situation de la société.

Elle approuvera ou rectifiera les comptes qui lui seront présentés.

En outre, elle statuera sur les points suivants pour lesquels les décisions ne seront valablement prises que par une majorité des trois quarts (3/4) du capital existant:

- modifications statutaires,
- achat et vente d'immeubles.

Une feuille de présence sera signée par les associés et il sera dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée. Les procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations seront certifiés et signés par la gérance ou le président de l'assemblée.

Titre VII.- Dissolution, Réduction de capital

Art. 18. En cas de dissolution de la société, la liquidation de la société se fera par les soins du ou des gérants ou de tout autre liquidateur qui sera nommé et dont les attributions seront déterminées par les associés.

Art. 19. La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs associés, mais continuera suivant les dispositions de l'article huit des statuts.

De même l'interdiction, la déconfiture, la faillite ou la liquidation judiciaire d'un ou de plusieurs des associés ne mettront point fin à la société: celle-ci continuera entre les autres associés, à l'exclusion de l'associé ou des associés en état d'interdiction, de déconfiture, de faillite ou de liquidation judiciaire lesquels ne pourront prétendre qu'au paiement de la valeur de leurs parts fixée conformément à l'article neuf des statuts, qui s'impose donc notamment en cas de faillite ou déconfiture.

Les héritiers et légataires de parts, soumis à agrément ou non, ou les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, pendant la durée de la société et jusqu'à clôture de sa liquidation, requérir l'apposition de scellés sur les biens, documents et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société et doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Art. 20. En cas de dissolution ou de réduction de capital par remboursement, l'usufruit de parts est capitalisé en tenant compte de l'expectative de vie de l'usufruitier calculée d'après les tables de mortalité récentes et sur base d'un taux de rendement égal à la moyenne des emprunts obligataires émis en francs luxembourgeois sur la Place de Luxembourg au cours des trois mois ayant précédé le mois du calcul.

Art. 21. Les modifications des présents statuts peuvent se faire par actes sous seing privé, à publier d'après les dispositions des articles huit et onze bis de la loi du dix août mil neuf cent quinze.

Art. 22. En cas de contestations entre associés, ou entre la société et ses associés, au sujet des affaires sociales, elles seront soumises, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, à un arbitrage selon le règlement d'arbitrage du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce à Luxembourg.

Art. 23. Tout associé et tout gérant sera tenu d'élire domicile dans l'arrondissement de Luxembourg, faute de quoi toutes notifications et assignations lui seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur d'Etat près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Titre VIII.- Dispositions générales

Art. 24. Les articles 1832 à 1872 du Code Civil trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération du capital

Ensuite, les comparants ont déclaré souscrire les cent (100) parts sociales comme suit:

1. - Monsieur João Monteiro Do Carmo, indépendant, et son épouse, Madame Domenica Covella, sans état particulier, demeurant ensemble à Sanem, 198, rue de Niederkorn, détenant ensemble trente-quatre parts sociales	34
2.- Monsieur José Joaquim Do Carmo, ouvrier, célibataire, demeurant à Lamadelaine, 17, rue Op den Gehren, détenant trente-trois parts sociales	33
3.- Mademoiselle Maria Jacinta, concierge, célibataire, demeurant à F-75116 Paris, 71, rue de la Tour, détenant trente-trois parts sociales	<u>33</u>
Total: cent parts sociales	100

Ces parts sociales ont été intégralement libérées en numéraire, ainsi que les associés le reconnaissent mutuellement.

Réunion des associés

Et à l'instant les associés, représentant l'intégralité du capital social, ont à l'unanimité pris les résolutions suivantes:

- 1.- Est nommé gérant pour une durée indéterminée:
Monsieur João Monteiro Do Carmo, préqualifié,
avec tous pouvoirs d'engager la société sous sa seule signature.
- 2.- Le gérant est autorisé à acquérir un immeuble de rapport, sis à L-4560 Differdange, 92, rue Pierre Frieden.
- 3.- L'adresse de la société est fixée à L-4991 Sanem, 198, rue de Niederkorn.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de vingt mille (20.000,-) francs luxembourgeois.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le notaire le présent acte.

Signé: J. Monteiro, D. Covella, J. Do Carmo, R. Neuman.

Enregistré à Luxembourg, le 3 janvier 2000, vol. 121S, fol. 97, case 3. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée à la prédite société sur sa demande, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 janvier 2000.

R. Neuman.

(04108/226/214) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

ORIZZONTI PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 3, boulevard Royal.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le trente décembre.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

Ont comparu:

1) La société LEGNOR TRADING S.A., avec siège social Road Town, P.O. Box 3136, Tortola, Iles Vierges Britanniques,

2) La société ORIZZONTI SpA, avec siège social à Viale Mazzini, 77/d, Vicenza (Italie).

Toutes les deux ici représentées par Mademoiselle Sonia Still, employée privée, demeurant à Bridel, en vertu de deux procurations sous seing privé, données respectivement à Monaco le 29 décembre 1999 et à Vicenza le 28 décembre 1999,

lesquelles procurations, après avoir été paraphées ne varietur par la mandataire des comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte, avec lequel elles seront enregistrées.

Lesquels comparants présents ou représentés comme il est dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux, et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de ORIZZONTI PARTICIPATIONS S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes opérations commerciales se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise luxembourgeoise ou étrangère se présentant sous forme de société de capitaux ou de société de personnes, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations sans avoir à respecter les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, participer à la création, au développement et au contrôle de toutes entreprises, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange, accorder tous concours, prêts, avances ou garanties à toute société dans laquelle elle dispose d'un intérêt direct ou indirect.

Elle pourra également procéder à l'acquisition, la gestion, l'exploitation, la vente ou la location de tous immeubles meublés ou non et généralement faire toutes opérations immobilières à l'exception de celles de marchands de biens et le placement et la gestion de ses liquidités.

En général, la société pourra faire toutes opérations à caractère patrimonial, mobilières, immobilières, commerciales, industrielles ou financières, ainsi que toutes transactions et opérations de nature à promouvoir et à faciliter directement ou indirectement la réalisation de l'objet social ou son extension.

Art. 5. Le capital social est fixé à quarante-cinq mille euros (45.000,- EUR), représenté par quatre mille cinq cents (4.500) actions d'une valeur nominale de dix euros (10,- EUR) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Capital autorisé

Le capital social de la société pourra être porté de son montant actuel à un million d'euros (1.000.000,- EUR), par la création et l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10,- EUR) chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Le Conseil d'Administration est autorisé à et mandaté pour:

- réaliser cette augmentation de capital, en une seule fois ou par tranches successives, par émission d'actions nouvelles à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances ou encore, sur approbation de l'assemblée générale annuelle, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital;
- fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;
- supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission des actions nouvelles à émettre dans le cadre du capital social autorisé.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à partir de la date de la publication du présent acte et peut être renouvelée par une assemblée générale des actionnaires quant aux actions du capital autorisé qui, d'ici là, n'auront pas été émises par le Conseil d'Administration.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée dans les formes légales, le premier alinéa de cet article se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée dans la forme authentique par le Conseil d'Administration ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Art. 8. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée; le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 9. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 10. La société se trouve engagée soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 11. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale - Assemblée générale

Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 13. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non. Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 15. L'assemblée générale décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé. Le solde est à disposition de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 16. L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de mars à 15.30 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 17. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1.- Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 2000.
2. - La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en l'an 2001.

Souscription et Libération

Les actions ont été souscrites comme suit:

1.- La société LEGNOR TRADING S.A., prénommée, une action	1
2.- La société ORIZZONTI SpA, prénommée, quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf actions	4.499
Total: quatre mille cinq cents actions	4.500

Toutes ces actions ont été immédiatement libérées intégralement de sorte que la somme de 45.000,- EUR se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Pour la perception des droits d'enregistrement les parties déclarent évaluer le capital de 45.000,- EUR à 1.815.295,5 LUF (cours officiel du 1.1.1999: 1,- EUR = 40,3399 LUF).

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ 65.000,- LUF.

Assemblée générale

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les actionnaires présents ou représentés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, déclarent se réunir à l'instant en assemblée générale extraordinaire et prennent à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

- 1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois. Sont nommés administrateurs pour une durée de six ans:
 - a) Monsieur Riccardo Moraldi, employé privé, demeurant à Luxembourg,
 - b) Monsieur Martin A. Rutledge, chartered accountant, demeurant à Dippach,
 - c) Monsieur Marcel Krier, employé privé, demeurant à Metzert (Belgique).
- 2.- Le nombre de commissaires est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes pour une durée de six ans:

GRANT THORNTON REVISION ET CONSEILS S.A., avec siège social 2, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg.

3.- Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille cinq.

4.- Le siège social de la société est fixé à L-2449 Luxembourg, 3, boulevard Royal.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich en l'étude du notaire instrumentant.

Date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la mandataire des comparants connue du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, elle a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: S. Still, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 4 janvier 2000, vol. 4CS, fol. 56, case 2. – Reçu 18.153 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 19 janvier 2000.

P. Decker.

(04110/206/172) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

PHITHO S.C.I., Société Civile Immobilière.

Siège social: L-2316 Luxembourg, 126, boulevard du Général Patton.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le quatorze décembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster.

Ont comparu:

1.- Monsieur Frank Thoma, architecte diplômé, né à Luxembourg, le 15 janvier 1955, et son épouse;

2.- Madame Marie-France Jeanne Josée Philipps, professeur, née à Luxembourg, le 14 août 1964,

les deux demeurant ensemble à L-2316 Luxembourg, 126, boulevard du Général Patton,

déclarant être mariés sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat de mariage, reçu par le notaire soussigné, à la date du 18 mai 1993.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant d'acter les statuts d'une société civile immobilière qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé une société civile régie par la loi de 1915 sur les sociétés commerciales et civiles, telle qu'elle a été modifiée par les lois subséquentes et par les articles 1832 et suivants du Code civil.

Art. 2. La société a pour objet l'acquisition, la construction et la gestion d'un ou de plusieurs immeubles à l'exclusion de toute activité commerciale.

Art. 3. La dénomination de la société est PHITHO S.C.I.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché sur simple décision de l'assemblée générale.

Art. 5. La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute par décision de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs (100.000,- Frs.), divisé en cent (100) parts de mille francs (1.000,- Frs.) chacune.

En raison de leurs apports, il est attribué:

- à Monsieur Frank Thoma, préqualifié, cinquante parts 50

- à Madame Marie-France Philipps, préqualifiée, cinquante parts 50

Total: cent parts 100

La mise des associés ne pourra être augmentée que de leur accord unanime. L'intégralité de l'apport devra être souscrite sur demande du ou des gérant(s) ou des associés. Les intérêts courent à partir de la date de l'appel des fonds ou apports.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont incessibles entre vifs ou pour cause de mort à des tiers non associés sans l'accord des deux tiers des parts appartenant aux associés restants.

En cas de transfert par l'un des associés de ses parts sociales, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption sur ces parts, à un prix agréé entre associés et fixé à l'unanimité d'année en année lors de l'assemblée générale statuant sur le bilan et le résultat de chaque exercice. Le droit de préemption s'exercera par chaque associé proportionnellement à sa participation au capital social. En cas de renonciation d'un associé à ce droit de préemption, sa part profitera aux autres associés dans la mesure de leur quote-part dans le capital restant.

Art. 8. Le décès ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. Si les associés survivants n'exercent pas leur droit de préemption en totalité, la société continuera entre les associés et les héritiers de l'associé décédé. Toutefois les héritiers de cet associé devront, sous peine d'être exclus de la gestion et des bénéfices jusqu'à régularisation, désigner dans les quatre mois du décès l'un d'eux ou un tiers qui les représentera dans tous les actes intéressant la société.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gérants dont les pouvoirs sont déterminés par l'assemblée générale.

Art. 10. Le ou les gérant(s) est/sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir et disposer en toutes circonstances au nom et pour compte de la société.

Art. 11. Le bilan est soumis à l'approbation des associés qui décident de l'emploi des bénéfices. En cas de distribution de bénéfices, les bénéfices sont répartis entre les associés en proportion de leurs parts sociales.

Art. 12. Les engagements des associés à l'égard des tiers sont fixés conformément aux articles 1862, 1863 et 1864 du Code civil. Les pertes et dettes de la société sont supportées par les associés en proportion du nombre de leurs parts dans la société.

Art. 13. L'assemblée des associés se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent sur convocation du ou des gérant(s) ou sur convocation d'un des associés. Une assemblée statutaire aura lieu obligatoirement le dernier vendredi du mois d'octobre de chaque année à 15.00 heures pour délibérer du bilan et du résultat de l'année écoulée et pour fixer la valeur des parts conformément à l'article 7. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée statue valablement sur tous les points de l'ordre du jour et ses décisions sont prises à la simple majorité des voix des associés présents ou représentés, chaque part donnant droit à une voix.

Toutefois les modifications aux statuts doivent être décidées à l'unanimité des associés.

Art. 14. En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le ou les gérant(s) ou par les associés selon le cas, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Dispositions transitoires

Le premier exercice commencera aujourd'hui et se terminera le 31 décembre 2000.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2000.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, en raison de sa constitution, à environ trente mille francs.

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les comparants, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent comme dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des gérants est fixé à deux.

2.- Sont nommés aux fonctions de gérants:

- Monsieur Frank Thoma, architecte, demeurant à L-2316 Luxembourg, 126, boulevard du Général Patton,

- Madame Marie-France Philipps, professeur, demeurant à L-2316 Luxembourg, 126, boulevard du Général Patton.

La société se trouve valablement engagée à l'égard des tiers par la signature individuelle d'un des deux gérants.

3. - Le siège social est établi à L-2316 Luxembourg, 126, boulevard du Général Patton,

4. - La présente société est à considérer comme société familiale constituée entre époux.

Dont acte, fait et passée à Junglinster, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: F. Thoma, M.-F. Philipps, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 20 décembre 1999, vol. 508, fol. 28, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 19 janvier 2000.

J. Seckler.

(04113/231/106) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

MAWASHI GERI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2213 Luxembourg, 16, rue de Nassau.

R. C. Luxembourg B 32.114.

Extrait des résolutions de la réunion du conseil d'administration tenue le 15 janvier 2000

Le siège social de la société est transféré avec effet immédiat au 16, rue de Nassau, L-2213 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

MAWASHI GERI S.A.

Signature	Signature
Administrateur	Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 24 février 2000, vol. 534, fol. 10, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(13868/720/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 mars 2000.

NAKATOME HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2213 Luxembourg, 16, rue de Nassau.
R. C. Luxembourg B 41.769.

Extrait des résolutions de la réunion du conseil d'administration tenue le 15 janvier 2000

Le siège social de la société est transféré avec effet immédiat au 16, rue de Nassau, L-2213 Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

NAKATOME HOLDING S.A.
Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 24 février 2000, vol. 534, fol. 10, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(13875/720/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 mars 2000.

QUINTESENCE INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2213 Luxembourg, 16, rue de Nassau.
R. C. Luxembourg B 33.799.

Extrait des résolutions de la réunion du conseil d'administration tenue le 15 janvier 2000

Le siège social de la société est transféré avec effet immédiat au 16, rue de Nassau, L-2213 Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

QUINTESENCE INTERNATIONAL S.A.
Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 24 février 2000, vol. 534, fol. 10, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(13891/720/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 mars 2000.

RITZUREI INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2213 Luxembourg, 16, rue de Nassau.
R. C. Luxembourg B 31.097.

Extrait des résolutions de la réunion du conseil d'administration tenue le 15 janvier 2000

Le siège social de la société est transféré avec effet immédiat au 16, rue de Nassau, L-2213 Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

RITZUREI INTERNATIONAL S.A.
Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 24 février 2000, vol. 534, fol. 10, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(13896/720/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 mars 2000.

SAPAR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 241, route d'Arlon.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le quatorze décembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Claude Cahen, conseil fiscal, demeurant à Luxembourg;
2. - Monsieur Gernot Kos, expert-comptable, demeurant à Moutfort.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à constituer:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de SAPAR S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter. La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles la société détient un intérêt, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

Art. 3. Le capital social est fixé à trente et un mille Euros (31.000.- EUR), divisé en cent (100) actions de trois cent dix Euros (310.- EUR) chacune.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation du capital social les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopieur ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopieur ou télex.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée par la signature collective de deux administrateurs, ou par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 6. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 7. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de juin à 14.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 9. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 10. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net. Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 11. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 2000.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2001.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les actions ont été souscrites de la manière suivante:

1.- Monsieur Claude Cahen, préqualifié, cinquante actions	50
2.- Monsieur Gernot Kos, préqualifié, cinquante actions	50
Total: cent actions	100

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en numéraire, de sorte que la somme de trente et un mille Euros (31.000,- EUR) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire, qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de cinquante mille francs luxembourgeois.

Pour les besoins du fisc le capital social est évalué à 1.250.536,90 LUF.

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les comparants, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent comme dûment convoqué, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2.- Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

a) Monsieur Robert Becker, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg;

b) Monsieur Thierry Hellers, expert-comptable, demeurant à Luxembourg;

c) Monsieur Gernot Kos, expert-comptable, demeurant à Moutfort.

3.- Est appelé aux fonctions de commissaire:

Monsieur Claude Cahen, conseil fiscal, demeurant à Luxembourg.

4.- Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2005.

5.- Le siège social est établi à L-1150 Luxembourg, 241, route d'Arlon.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, tous ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: C. Cahen, G. Kos, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 20 décembre 1999, vol. 508, fol. 27, case 12. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 19 janvier 2000.

J. Seckler.

(04116/231/126) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2000.

SCANTEX OMEGA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2213 Luxembourg, 16, rue de Nassau.

R. C. Luxembourg B 53.070.

Extrait des résolutions de la réunion du conseil d'administration tenue le 15 janvier 2000

Le siège social de la société est transféré avec effet immédiat au 16, rue de Nassau, L-2213 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

SCANTEX OMEGA S.A.

Signature

Signature

Administrateur

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 24 février 2000, vol. 534, fol. 10, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(13906/720/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 mars 2000.